

CIAS-LPR10/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CUISINIER (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR19/2025 du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 approuvant la création du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'absence prolongée d'un agent du service cuisine depuis plus d'un an ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs de manière permanente sur le service de la cuisine avec la présence d'un cuisinier (H/F) ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De créer, au tableau des effectifs, l'emploi permanent, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Technique	Adjoint technique	C	Cuisinier	1,0	35h00	Permanent
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe					
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe					

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au cadre d'emploi cité ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

,étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
 - o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de chef cuisinier ;
 - Le contractuel devra justifier d'un diplôme dans le domaine précité (cuisine) ou d'une première expérience professionnelle confirmée ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR11/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENTS D'AGENT SOCIAL AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR19/2025 du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 approuvant la création du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un agent titulaire occupant un des emplois permanents d'agent social remplit l'ensemble des conditions pour un avancement au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi permanent, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous à la date du 1^{er} mai 2026 :

Filière	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif	Permanent / Non permanent
Social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent social	0,8	28h00	Permanent

,étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

20 AVR. 2026

Mise en ligne le :

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 20 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR12/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENTS D'AGENT SOCIAL AU GRADE D'AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR19/2025 du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 approuvant la création du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un agent titulaire occupant un des emplois permanents d'agent social remplit l'ensemble des conditions pour un avancement au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer l'emploi permanent, à temps complet, tel que détaillé ci-dessous à la date du 1^{er} mai 2026 :

Fillère	Grade	Cat.	Emploi	ETP	Temps de travail effectif	Permanent / Non permanent
Social	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	Agent social	1	35h00	Permanent

,étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 AVR. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois,
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - B, Allée de l'île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR13/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR19/2025 du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 approuvant la création du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de l'EHPAD ;

Considérant la nécessité de faire face à des besoins temporaires de renfort sur les fonctions d'accompagnement des résidents ;

Considérant qu'il convient, pour répondre à ces besoins ponctuels, de recourir à des agents sociaux dans un cadre non permanent ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, les emplois non permanents d'agents sociaux à temps non complet, tels que détaillés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Social	Agent social	C	Agent social	0,8	28h00	Non permanent accroissement temporaire du 10/04/2026 au 31/12/2026.
				0,8		
				0,8		

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au grade d'agent social ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;
, étant précisé :
 - o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) par voie de contrat à durée déterminée maximale de 12 mois ;
 - o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) pour exercer les fonctions d'agent social :
 - Sa/leur rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent social.
 - o le(s) contractuel(s) devra(ont) justifier d'un diplôme dans le domaine précité (service à la personne / accompagnement aux soins) ;
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
 - o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 AVR. 2026

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : **20 AVR. 2026**

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR14/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AIDES-SOIGNANTS (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR19/2025 du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 approuvant la création du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de l'EHPAD ;

Considérant les difficultés de recrutement de personnel titulaire du diplôme d'aide-soignant ;

Considérant la nécessité d'anticiper d'éventuels besoins de renforts temporaires au cours de l'année 2026 sur les fonctions d'aides-soignants ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, les emplois non permanents d'aides-soignants à temps non complet, tels que détaillés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-social	Aide-soignant	B	Aide-soignant	0,8	28h00	Non permanent accroissement temporaire du 10/04/2026 au 31/12/2026.
				0,8		

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au grade d'aide-soignant ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;
, étant précisé :
 - o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) par voie de contrat à durée déterminée maximale de 12 mois ;
 - o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) pour exercer les fonctions d'aide-soignant :
 - Sa/leur rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'aide-soignant.
 - o le(s) contractuel(s) devra(ont) justifier d'un diplôme dans le domaine précité (aide-soignant) ;
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
 - o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus
20 AVR. 2026

Mise en ligne le :

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR15/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE D'HEBERGEMENT (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR19/2025 du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 approuvant la création du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'emploi de coordinateur social et responsable d'hébergement a initialement été créé sur un grade d'aide-soignant classe supérieure ;

Considérant que les missions de cet emploi relèvent davantage de la fonction de « responsable d'hébergement » et de la filière administrative ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, l'emploi permanent tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Rédacteur	B	Responsable d'hébergement	1,0	35h00	Permanent

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant au grade de rédacteur ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
 - o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ou par voie de contrat à durée indéterminée s'il a déjà effectué 6 ans de services effectifs, dans la collectivité, en contrat à durée déterminée, sans interruption supérieure à 4 mois, sur un emploi permanent et dans la même catégorie professionnelle ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de coordinateur social ;
 - Le contractuel devra justifier d'un diplôme dans le domaine précité (social) et d'une première expérience professionnelle confirmée ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **20 AVR. 2026**

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : **20 AVR. 2026**

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR16/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : HABILITATION DU PRESIDENT A DEFENDRE LE CIAS EN JUSTICE DANS LE CADRE DE L'ACTION INTENTEE PAR L'EURL AFH ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES DE L'AVOCAT REPRESENTANT LE CIAS

Vu l'assignation du CIAS du Pays de La Châtaigneraie devant le Tribunal de commerce de Rennes le 26 mars 2026 (14h), qui lui a été signifiée par commissaire de justice le 4 mars 2026 ;

Considérant que cette action en justice a été intentée contre le CIAS par l'EURL Audit-Formation-Hygiène (AFH), représentée par Madame Mémanie BRILLET et dont siège social est situé 4, la Motte, Route de Seiches 49140 RIVES-DU-LOIR-ANJOU, en règlement d'un litige relatif au contrat d'intervention de ce prestataire en formation-accompagnement des personnels en charge des soins (en matière de qualité et hygiène) au sein de l'EHPAD de la Pierre rose à Saint-Pierre-du-Chemin (85120),

Considérant le désaccord opposant les parties sur l'interprétation des clauses du contrat issu du devis n° DEV0355, d'un montant total de 22 296 € TTC, signé le 31.10.2024 par le Vice-Président du CIAS et mentionnant 10 prestations d'accompagnement (prix unitaire : 2 040 € TTC) avec la précision :

« janvier 2024-décembre 2024 : 1 journée tous les mois de 7heures. Travail de 3 heures en back-office » + 10 forfaits kilométriques (prix unitaire : 189,60 € TTC), et d'une convention signée le 31.10.2024 par le Vice-Président du CIAS et indiquant que « la démarche est élaborée sur une période de 10 mois » (art. 2) ;

Considérant que le CIAS a demandé dans ce contexte à Madame BRILLET de cesser ces interbentions au 16 octobre 2025 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la défense du CIAS dans ce dossier (assignation en annexe n° 1), et la convention d'honoraires à intervenir avec le cabinet d'avocats AS SARDAY (2bis rue Chanzy 85000 LA ROCHE SUR YON), jointe en annexe n° 2, et tous autres honoraires de postulation qui seraient nécessaires auprès de ses confrères ;
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actes y afférents, étant précisé que les crédits ont été prévus au budget.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

21 AVR. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

21 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 5, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



Maître Anne-Sophie SARDAY
Avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON
 2bis rue Chanzy
 85000 LA ROCHE SUR YON
 Tél : 02.53.07.05.49

CONVENTION D'HONORAIRES FORFAITAIRE

ENTRE :

Le **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) PAYS DE LA CHATAIGNERAIE** dont le siège social est Rond-Point les Sources de la Vendée, 85120 TERVAL, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
 ci-après dénommé « le client »

– d'une part –

ET :

Maître Anne-Sophie SARDAY, Avocate inscrite au Barreau de LA ROCHE-SUR-YON, demeurant 2Bis Rue Chanzy 85000 LA ROCHE-SUR-YON
 ci-après dénommée « l'avocat »

– d'autre part –

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'avocat est chargé d'assurer la défense des intérêts du client dans le cadre de la procédure introduite par la Société AFH devant le Tribunal de commerce de RENNES.

Il s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du client avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance en cours.

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Le client a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Il déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme.

Il déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.



ARTICLE 1 - HONORAIRES DE BASE

Les honoraires de base sont fixés à la somme de **1.500 € HT**, à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Ils couvrent les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseil et défense du client au cours de celle-ci :

- Un premier entretien, un entretien de mise au point du dossier et, éventuellement, un troisième entretien d'informations, au gré du client ou du cabinet,
- La recherche de l'argumentation juridique et mise en forme,
- La rédaction de deux jeux de conclusions si nécessaire,
- L'étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse,
- La préparation du dossier de plaidoirie,
- L'audience de plaidoirie.

ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, étant précisé que les sommes ci-dessous s'entendent hors taxes et sont à majorer du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- mémoire supplémentaire : **500 €**
- rendez-vous complémentaires : **200 € de l'heure**

Les brefs entretiens téléphoniques et échanges de courriels destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1^{er}, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez-vous visés par l'article 1^{er} et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires.

ARTICLE 3 - HONORAIRES DE RESULTAT☐ OUI☒ NON

Des honoraires complémentaires seront perçus par l'avocat en cas d'obtention d'une décision de Justice conforme aux demandes du client ou de rejet des demandes de l'adversaire.

Ces honoraires hors taxes seront fixés à une majoration de 10 % des honoraires de bases facturés au final.

ARTICLE 4 - DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat et confierait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit **200,00 € HT**, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 à 3.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (*proximité de la signature d'un protocole, proximité de l'ordonnance de clôture et de la date de plaidoirie*) et alors que le travail accompli par l'avocat aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.

ARTICLE 5 - FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre les honoraires mentionnés aux articles 1 à 4, s'ajouteront les frais suivants :

- Frais d'ouverture de dossier
- Frais de correspondances (*courrier, timbres, etc.*)

100,00 € HT

60,00 € HT

21

- Frais de reprographie
- Droit de plaidoirie

13,00 €

Le Client s'acquittera en outre des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (*experts, consultants*). Ces frais seront avancés par le client et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal : 0,763 €
- péages : sur justificatifs
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- vacations de déplacement : 120,00 € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées.

ARTICLE 6 - TAXES

La totalité des honoraires visés aux articles 1 à 4 ainsi que les frais et honoraires de déplacement visés à l'article 5 sont majorés de la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20,00 %).

ARTICLE 7 - FACTURATION

Le Cabinet émettra des factures en fonction de l'état d'avancement du dossier :

- Une facture de provision à l'ouverture du dossier,
- Des factures de provision intermédiaires en fonction de l'avancement du dossier,
- Une facture récapitulative à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des frais et débours exposés ainsi que des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

Les prestations du Cabinet débutent à réception de la convention dûment signée et du règlement de la facture de provision.

ARTICLE 8 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies durant le traitement de l'affaire du CLIENT font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi du dossier : consultation, rédaction d'actes juridiques, plaidoiries. Le destinataire des données est Me Anne-Sophie SARDAY, Avocat, inscrite auprès du Barreau de LA ROCHE SUR YON, exerçant 2bis rue Chanzy 85000 LA ROCHE SUR YON, téléphone : 02.53.07.05.49 – télécopie : 02.51.05.52.96, courriel : assarday@cabinet-sarday.fr

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le CLIENT est informé que le responsable du fichier est Me Anne-Sophie SARDAY dont les coordonnées sont précisées ci-dessus. La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier confié à L'AVOCAT conformément au mandat donné et détaillé dans la présente convention d'honoraires.

Le destinataire est l'avocat qui traite le dossier. Il pourra être un Confrère, avocat correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire.

Ces données seront conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique.

Le CLIENT bénéficie :

- d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles sur demande écrite adressée par courriel ou courrier postal,
- du droit de demander une limitation du traitement de ses données personnelles,
- du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et du droit à la portabilité de ses données.

Le CLIENT peut retirer son consentement au traitement de ses données personnelles et ceci à tout moment sur demande écrite adressée par courriel ou lettre postale.

Le CLIENT peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL <https://www.cnil.fr>) si estime que la protection de ses données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de son dossier.
Me Anne-Sophie SARDAY tient un registre des activités de traitement des données personnelles dont la consultation peut être demandée.

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LA ROCHE SUR YON pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale industrielle artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée au cabinet, le consommateur peut saisir le médiateur national près le Conseil national des barreaux à l'adresse suivante : Madame Sandra WEREY - Médiateur de la consommation de la profession d'avocat - 180 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS - Email : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr - Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

ARTICLE 10 - DROIT DE RETRACTATION

Le client a le droit de se rétracter de la présente convention d'honoraires sans motif dans un délai de 14 jours après le jour de la conclusion de la convention d'honoraires et/ou de l'acceptation du devis.

Pour exercer le droit de rétractation, il doit notifier à l'avocat dans ce délai sa décision de rétractation du contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique) ou en utilisant le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous (formulaire non obligatoire).

En cas de rétractation du client dans le délai légal, l'avocat remboursera tous les paiements reçus, dans les 14 jours de la réception du courrier de rétractation.

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du client et renoncement exprès à son droit de rétractation.

En cas de rétractation dans le délai légal pour des prestations non achevées dont l'exécution a commencé à la demande expresse du client, les prestations réalisées seront facturées au client au tarif horaire du cabinet, soit 200 € HT de l'heure.

Fait à LA ROCHE SUR YON, en deux exemplaires, le 17 mars 2026

Signature de l'avocat	Signature du client
	

Affaire : AUDIT-FORMATION-HYGIENE (AFH) / CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
Dossier n° : 250418
Tribunal de Commerce de Rennes

ASSIGNATION DEVANT
LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
ET LE quatre mars à 14h35

A LA REQUÊTE DE :

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée A.F.H AUDIT-FORMATION-HYGIENE, immatriculée au RCS de ANGERS sous le n° 837 893 171, dont le siège social est 4 route de Seiches 49140 RIVES DU LOIR EN ANJOU, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat la SARL AVOCONSEIL (**Maître Bertrand BRECHETEAU**), Avocat inscrit au Barreau d'ANGERS, demeurant 2 Av. Jeanne d'Arc 49100 ANGERS, Tel : 02 41 25 39 00, mail : b.brecheteau@avoconseil.com, qui se constitue sur la présente assignation et ses suites

L'AI :

SELARL HUIS-ALLIANCE 17

Commissaires de Justice Associés à la résidence de MARENNES
y demeurant 18 rue J. Moulin, l'un des titulaires soussignés

DONNE ASSIGNATION A :

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, dont le numéro SIRET est 268 502 689 00030, dont le siège social est Rond-Point les Sources de la Vendée, 85120 TERVAL, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Où étant et parlant à : Comme il est dit à la fin des présentes

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAÎTRE devant le Tribunal de Commerce de Rennes, tenant l'audience au Palais de Justice de ladite ville, sis Cité Judiciaire 7 rue Pierre Abélard CS 43124 35031 RENNES CEDEX, **par ministère d'avocat constitué près dudit Tribunal**, le :

JEUDI 26 MARS 2026 A 14 HEURES
(jeudi vingt-six mars deux-mille vingt-six à quatorze heures)

TRES IMPORTANT

En application de l'article 853 du code de procédure civile, vous êtes tenu(e) de comparaître par ministère d'avocat constitué près dudit Tribunal.

A DEFAUT, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue à votre rencontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions de l'article 861-2 du code de procédure civile :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

Vous précisant que les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées, conformément à l'article 56 du Code de Procédure Civile, sur le bordereau annexé à la présente assignation.

OBJET DE LA DEMANDE

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société AUDIT FORMATION HYGIENE (ci-après AFH) a été créée en 2018 par Madame Mélanie BRILLET notamment. Elle est spécialisée dans la formation à l'hygiène des différents acteurs du secteur médical et paramédical, ainsi que dans l'accompagnement dans la démarche Qualité et pour le respect des exigences liées aux normes d'hygiène en vigueur, et plus généralement dans l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Pièce n°1 – Extrait INPI de la société AFH

Depuis 2020, AFH accompagne l'EHPAD LA PIERRE ROSE, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de la Chataigneraie, dans les domaines Hygiène et Qualité, notamment par l'évaluation des process internes existants, l'élaboration ou la révision de documents, et notamment du Plan d'Amélioration Continue de la Qualité (PACQ), mais aussi par la formation et la sensibilisation de la gouvernance, du personnel de soin (infirmières, aides-soignantes) et du personnel de service (agents).

Le mode de fonctionnement habituel consistait en la signature de devis et de conventions d'accompagnement pour des prestations à réaliser sur l'année civile suivante ou sur une période plus longue encore. Depuis plusieurs années, les documents contractuels étaient envoyés et signés à l'automne de l'année N-1, et exécutés ensuite sur deux périodes, janvier à juin et septembre à décembre (tenant compte des congés estivaux) à raison d'une formation mensuelle, soit 10 formations sur un an.

Pièces n° 2.1 à 2.15 – Devis et conventions AFH de 2020 à 2025 signés

L'accompagnement de la société AFH n'a jamais donné lieu à la moindre remarque, et durant plus de 4 ans toutes les factures adressées ont été réglées.

Pièces n°3.1 à 3.43 – Factures AFH réglées

Le 12 octobre 2024, de façon usuelle depuis le début de la relation, AFH a adressé un devis n°DEV0355 à l'EHPAD d'un montant de 22 296 euros TTC correspondant

à 10 unités de formation à 1700 euros HT l'unité et à 10 unités de frais kilométriques à 158 € HT l'unité, précisant que les formations seraient organisées au rythme d'une par mois sur l'année 2025 (hors juillet et août comme d'habitude).

Pièce n°2.14 – Devis AFH n°DEV0355 en date du 12 octobre 2024 signé

Une convention d'accompagnement, envoyée en parallèle, précisait l'organisation prévue, et indiquait que la prestation serait élaborée sur une période de 10 mois. Cette convention est datée du 22 octobre 2024.

***Pièce n° 2.15 – Convention d'accompagnement qualité entre AFH et l'EHPAD
Résidence La Pierre Rose pour 2025***

Ces deux documents ont été signés électroniquement le 31/10/2025 par Monsieur MOLLARD, Vice-Président du CIAS en charge de cet établissement.

Courant 2025, AFH a assuré 7 formations sur les 10 prévues au devis, entre janvier et septembre, les trois dernières devaient être dispensées sur les mois d'octobre, novembre et décembre.

Au moment d'organiser la formation d'octobre, le CIAS a étonnement indiqué, par courrier du 7 octobre, refuser l'intervention d'AFH et a fait part de son intention de ne « *pas renouveler nos engagements* ».

Pièce n°4 – Courrier du CIAS à AFH en date du 7 octobre 2025

Selon son Président, l'engagement pris par l'EHPAD était de 10 mois à compter du 22 octobre 2024, soit un terme au 22 août 2025, au-delà duquel il ne serait plus tenu de recourir aux services d'AFH. Ce faisant, ce courrier omet de mentionner la formation assurée au mois de septembre 2025, soit après le terme allégué, sans aucune contestation d'aucune sorte, ainsi que le fonctionnement antérieur de la relation qui ne laisse aucun doute à la façon dont les documents contractuels doivent être interprétés.

Le même jour, AFH s'est étonnée de la rupture soudaine du contrat et plus généralement des relations commerciales entretenues depuis plusieurs années, et, après avoir exposé les conséquences de cette rupture à son interlocuteur, lui a demandé de se positionner sur le maintien ou non de la formation d'octobre.

Pièce n°5 – Courrier d'AFH au CIAS en date du 7 octobre 2025

Par la même occasion, AFH transmettait sa facture pour la formation de septembre pour un montant total de 2.229,60 € TTC.

Pièce n°6 – Facture n°FAC0557 en date du 07 octobre 2025

Par courrier du 9 octobre, le CIAS a finalement accepté l'intervention prévue le 16 octobre 2025, et indiqué de manière plus évasive réfléchir « à la redéfinition de son besoin pour l'EHPAD ».

Pièce n°7 – Courrier du CIAS à AFH en date du 9 octobre 2025

Le même jour, AFH prenait acte de la décision du CIAS de rompre les relations sans juste motif et sans préavis suffisant dès le 31 octobre 2025, après que la formation du 16 octobre ait été réalisée, et indiquait que le dossier était transmis à son conseil.

Pièce n°8 – Courrier d'AFH au CIAS en date du 9 octobre 2025

Par courrier en date du 21 octobre 2025, par l'intermédiaire de son conseil, AFH mettait le CIAS du Pays de la Chataigneraie en demeure de :

- › Régler la facture impayée n°FAC0557 échue depuis le 14 octobre 2025, outre l'indemnité forfaitaire pour recouvrement de 40 euros et les intérêts de retard applicables, soit la somme de 2 274,80 € ;
- › Régler la somme de 6 309,60 € TTC au titre de la formation d'octobre et des deux unités de formation restantes sur l'année 2025 ;
- › confirmer sa décision quant à l'arrêt immédiat des prestations d'AFH pour l'EHPAD LA PIERRE ROSE, et en cas de confirmation, régler la somme de 13 600 € à titre d'indemnité de rupture brutale ;
- › restituer l'intégralité des documents et supports, de toute nature, remis à l'occasion des formations par AFH, et s'engager par écrit à ne plus en détenir de copie, et à ne pas les exploiter à quelque fin que ce soit.

Pièce n°9 – Courrier d'AVOCONSEIL au CIAS en date du 21 octobre 2025

Suite à ce courrier, le CIAS a spontanément réglé la somme de 4.459,20 € correspondant aux formations de septembre et octobre, aucune réponse utile n'a été adressée aux autres chefs de mise en demeure.

Pièce n°10 – Preuve du paiement partiel intervenu

Par courrier en date du 19 novembre 2025, le CIAS était à nouveau mis en demeure d'avoir à :

- › Régler la somme de 4 080 € TTC au titre des deux unités de formation restantes sur l'année 2025 ;
- › Régler la somme de 13 600 € à titre d'indemnité de rupture brutale ;
- › Restituer l'intégralité des documents et supports, de toute nature, remis à l'occasion des formations par AFH, et s'engager par écrit à ne plus en détenir de copie, et à ne pas les exploiter à quelque fin que ce soit.

Pièce n°11 – Courrier d'AVOCONSEIL au CIAS en date du 19 novembre 2025

Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier.

C'est dans ce contexte que la société AFH se trouve contrainte de saisir la juridiction de céans pour faire valoir ses droits.

* * *

II. EXPOSE DES MOYENS EN FAIT ET EN DROIT

A/ A titre principal : Rupture brutale des relations commerciales établies

L'article L.442-1 II du Code de commerce dispose que :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels, et, pour la détermination du prix applicable durant sa durée, des conditions économiques du marché sur lequel opèrent les parties. (...)

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. »

1. Applicabilité de cette disposition aux activités de l'EHPAD tenu par le CIAS

L'article L442-1 II est applicable à « toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services ».

Cette disposition est interprétée largement, à la lumière de l'article L410-1 du Code de Commerce qui dispose que « Les règles définies au présent livre s'appliquent aux entreprises entendues comme les entités, quelle que soit leur forme juridique et leur mode de financement qui exercent une activité de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public. »

C'est ce qui a notamment été expliqué par la Cour d'Appel de PARIS : « Ainsi qu'il a été dit, la commercialité envisagée par l'article L 442-6 I 5° du code de commerce est plus étendue que celle découlant de la définition des actes de commerce par les articles L 110-1 et 2 du même code et couvre toute fourniture d'une prestation de service ou d'un produit. Cette acception large s'inscrit dans la logique de l'article L 410-1 de ce code qui prévoit que les règles du livre IV, où est défini le régime de la rupture brutale des relations commerciales établies, s'appliquent à « toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public ».

CA Paris, pôle 5 ch. 4, 3 juil. 2024, n° 22/17770

Ainsi, il ne fait pas de doute que l'activité d'un EHPAD est une proposition de service qui soumet le CIAS au respect des dispositions de l'article L442-1 II du Code de Commerce.

2. Existence d'une relation commerciale établie

Il ne fait aucun doute que la relation entretenue entre le CIAS et la société AFH vise bien une relation commerciale, s'agissant des prestations de services rendus par la société AFH pour les besoins de l'activité de l'EHPAD, qui entre dans le scope de la commercialité telle que visée par l'article L410-1 du Code de Commerce ainsi que cela a été expliqué ci-dessus.

Concernant le caractère établi de cette relation, le CIAS et la société AFH ont conclu depuis 2020 plusieurs contrats à durée déterminée successifs. S'il n'était pas prévu de tacite reconduction, la signature des devis n'a jamais posée de difficultés pendant la durée de la relation.

La Cour de cassation est formelle : la succession de contrats à durée déterminée n'est pas en elle-même de nature à exclure le caractère établi d'une relation commerciale.

Com, 28 septembre 2022, n°21-16.209

Pour exclure le caractère établi, il aurait été nécessaire que la société AFH soit mise en concurrence chaque année, ce qui n'était pas le cas. Certes un nouveau devis était signé tous les ans, mais cela faisait partie d'un processus suivi, stable et habituel pour les Parties. Ainsi, AFH pouvait légitimement s'attendre à voir ses prestations renouvelées d'une année sur l'autre.

3. Caractère brutal de la rupture

Le CIAS et AFH étaient en relation depuis le 24 janvier 2020.

Pièce n°2.1 - devis AFH n°DEV0097 en date du 01/01/2020 (signé le 24.01.2020)

Le CIAS a annoncé son intention de mettre fin au contrat par courrier du 7 octobre 2025, en prétendant qu'il aurait pris fin en août 2025, et en indiquant ne pas souhaiter la venue d'AFH le 16 octobre 2025.

Pièce n°4

Suite à ce premier courrier, le CIAS a finalement maintenu l'intervention du 16 octobre, mais n'a pas autorisé les prestations de novembre et décembre, gardant le silence sur ce point. Il a donc été totalement mis fin à la relation par le CIAS à compter de novembre.

Pièce n°7

Ainsi, le CIAS a – au mieux – respecté un préavis de seulement un mois pour une relation établie depuis 2020 ce qui constitue un délai de préavis insuffisant au regard de l'importance de la relation pour la société AFH, de la difficulté à retrouver un client équivalent et de sa durée (6 ans).

Au regard de ce qui précède, il est demandé au Tribunal de reconnaître le caractère brutal de la rupture totale intervenue.

4. Durée du préavis qui aurait dû être respecté

Il est admis que la durée du préavis suffisant s'apprécie au regard de la durée de la relation commerciale, mais également au regard d'autres critères tels que :

- La dépendance économique
- La difficulté à trouver un autre partenaire sur le marché, de rang équivalent

En l'espèce, les prestations de la société AFH sont rendues sur des années civiles auprès d'établissements dont les budgets sont très surveillés, qui nécessitent parfois un référencement et quoiqu'il en soit un travail commercial important.

La société AFH ne pouvait pas retrouver un client équivalent dans un délai de préavis aussi court.

Au regard du marché concerné, et de la durée de la relation commerciale (6 ans), il est estimé que le CIAS aurait dû respecter un délai de préavis de **8 mois** envers AFH, de façon à lui permettre de disposer du temps suffisant pour prospecter de nouveaux clients, bien en amont de la clôture des budgets.

5. Indemnisation au titre de la brutalité de la rupture

L'indemnisation liée à la rupture brutale des relations commerciales établies est habituellement calculée sur la base du gain manqué.

En présence de prestations intellectuelles facturées au fur et à mesure de la remise des livrables et de la tenue des formations, qui n'impliquent que peu de charges fixes, il est proposé de calculer l'indemnité sur la base du nombre de formations qui auraient été facturées si le préavis suffisant de 8 mois avait été respecté.

Une formation étant facturée 1.700 € HT, hors frais de déplacement, l'indemnité correspondant à 8 mois de préavis est évaluée à 13.600 €.

* * *

Au regard de tout ce qui précède, il est demandé au Tribunal de condamner le CIAS du Pays de la Châtaigneraie à verser à la société AFH la somme de 13.600 € à titre de dommages et intérêts à raison de la rupture brutale des relations commerciales établies.

B/ A titre subsidiaire : Demande en paiement en exécution des termes du contrat

L'article 1103 du Code Civil énonce que « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

L'article 1212 du Code Civil dispose que « *Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter jusqu'à son terme* ».

Indépendamment de la question de la rupture brutale intervenue et de la sanction qui doit en résulter, si par extraordinaire celle-ci n'était pas reconnue, AFH est en tout état de cause en droit de réclamer le paiement des formations initialement prévues et non réalisées à la demande du CIAS, à savoir les formations de novembre et de décembre, ce qui représente la somme de 4.080 € TTC.

De fait, les Conditions Générales de Prestations AFH n°12-21 prévoient en leur article III « *Prix et Modalités de Paiement* » que « *en cas de demande d'annulation émanant du Client, les Prestations prévues dans le Devis signé par le Client demeurent intégralement dues* », ce qui est conforme au principe d'un contrat à durée déterminée qui doit être exécuté jusqu'à son terme.

Pièce n°2.14 – Devis AFH n°DEV0355 en date du 12/10/2024 (Conditions Générales de Prestations AFH n°12-21 jointes)

Il était bien prévu la réalisation de 10 prestations sur 12 mois, dont seules 8 ont été réalisées et réglées.

Pièces n°2.14 et 2.15, 3.41 à 3.43, 6 et 10 - Devis et factures 2025

Le CIAS ayant demandé l'annulation des deux dernières formations, la société AFH est en droit de demander, conformément à ses Conditions Générales, le paiement de la somme de 4.080 €, augmentée des intérêts de retard au taux de refinancement de la BCE en vigueur au premier jour du deuxième semestre 2025 majoré de 8 points à compter de la première mise en demeure, soit à compter du 21 octobre 2025.

On précisera par avance qu'aucune faute n'a jamais été reprochée à la société AFH au cours de l'exécution de ses prestations durant l'intégralité de la relation.

Il est donc demandé à titre subsidiaire à ce que le CIAS soit condamné à verser à AFH la somme de 4.080 € TTC, augmentée des intérêts de retard au taux de refinancement de la BCE en vigueur au premier jour du deuxième semestre 2025 majoré de 8 points à compter de la première mise en demeure, soit à compter du 21 octobre 2025.

C/ Article 700 du Code de Procédure Civile

Il serait inéquitable de laisser à la charge d'AFH les sommes qu'elle a été contrainte d'exposer pour recourir à justice.

Il est demandé au Tribunal de condamner le CIAS du Pays de la Châtaigneraie à payer à la société AFH la somme de 1.800 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles L410-1 et L.442-1 II du Code de commerce,
Vu les articles 1103 et 1212 du Code Civil,
Vu les Pièces,*

Il est demandé au Tribunal de :

DECLARER recevable et bien fondée en toute ses demandes la société A.F.H AUDIT-FORMATION-HYGIENE

A TITRE PRINCIPAL

DIRE ET JUGER que le CIAS du Pays de la Chataigneraie a engagé sa responsabilité délictuelle en commettant une rupture brutale des relations commerciales établies avec la société A.F.H AUDIT-FORMATION-HYGIENE depuis 2020,

FIXER à huit (8) mois la durée du préavis qui aurait dû être respecté par le CIAS du Pays de la Chataigneraie pour rompre la relation commerciale, et en conséquence,

CONDAMNER le CIAS du Pays de la Châtaigneraie à verser à la société A.F.H AUDIT-FORMATION-HYGIENE la somme de 13.600 € à titre de dommages et intérêts à raison de la rupture brutale des relations commerciales établies.

A TITRE SUBSIDIAIRE

CONDAMNER le CIAS du Pays de la Châtaigneraie à verser à AFH la somme de 4.080 € TTC, correspondant aux deux dernières prestations convenues pour 2025, annulées à sa demande et non réglées à ce jour, augmentée des intérêts de retard au taux de refinancement de la BCE en vigueur au premier jour du deuxième semestre 2025 majoré de 8 points à compter de la première mise en demeure, soit à compter du 21 octobre 2025.

CONDAMNER le CIAS du Pays de la Châtaigneraie à verser à la société A.F.H AUDIT-FORMATION-HYGIENE la somme de 1.800 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

CONDAMNER le CIAS du Pays de la Châtaigneraie aux entiers dépens de l'instance

RAPPELER que l'exécution provisoire est de droit

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

BORDEREAU DE PIECES

Pièce n°1 – Extrait INPI de la société AFH

Pièces n°2.1 à 2.13 – Devis et conventions d'accompagnement signés entre 2020 et 2025

Pièce n° 2.1 – Devis AFH n°DEV0097 du 01-01-2020

Pièce n° 2.2 – Devis AFH n°DEV0098 du 01-01-2020

Pièce n° 2.3 – Devis AFH n°DEV0103 du 01-01-2020

Pièce n° 2.4 – Devis AFH n°DEV0106 du 16-01-2020

Pièce n° 2.5 – Devis AFH n°DEV0156 du 24-11-2020

Pièce n° 2.6 – Devis AFH n°DEV0172 du 01-03-2021

Pièce n° 2.7 – Devis AFH n°DEV0174 du 14-03-2021

Pièce n° 2.8 – Convention d'accompagnement qualité entre AFH et l'EHPAD
Résidence La Pierre Rose de septembre 2021 à février 2024

Pièce n° 2.9 – Devis AFH n°DEV0189 du 14-06-2021

Pièce n° 2.10 – Devis AFH n°DEV0238 du 01-11-2022

Pièce n° 2.11 – Convention d'accompagnement hygiène entre AFH et
l'EHPAD Résidence La Pierre Rose pour 2023

Pièce n°2.12 – Devis AFH n°DEV0291 du 02-11-2023

Pièce n°2.13 – Devis AFH n°DEV0295 en date du 02-11-2023

Pièce n°2.14 – Devis AFH n°DEV0355 en date du 12-10-2024

Pièce n° 2.15 – Convention d'accompagnement qualité entre AFH et l'EHPAD
Résidence La Pierre Rose pour 2025

Pièces n°3.1 à 3.43 – Factures AFH réglées

Pièce n° 3.1 – facture AFH n°FAC0093 en date du 14-05-2020

Pièce n° 3.2 – facture AFH n°FAC0095 en date du 26-05-2020

Pièce n° 3.3 – facture AFH n°FAC0118 en date du 11-09-2020

Pièce n° 3.4 – facture AFH n°FAC0119 en date du 11-09-2020

Pièce n° 3.5 – facture AFH n°FAC0124 en date du 06-10-2020

Pièce n° 3.6 – facture AFH n°FAC0125 en date du 06-10-2020

Pièce n° 3.7 – facture AFH n°FAC0142 en date du 14-12-2020

Pièce n° 3.8 – facture AFH n°FAC0159 en date du 10-03-2021

Pièce n° 3.9 – facture AFH n°FAC0181 en date du 15-06-2021

Pièce n° 3.10 – facture AFH n°FAC0218 en date du 10-12-2021

Pièce n° 3.11 – Facture AFH n°FAC0221 en date du 10-12-2021

Pièce n° 3.12 – facture AFH n°FAC0232 en date du 31-01-2022

Pièce n°3.13 – facture AFH n°FAC0237 en date du 21-03-2022

Pièce n°3.14 – facture AFH n°FAC0239 en date du 21-03-2022

Pièce n° 3.15 – facture AFH n°BRO0275 en date du 22-05-2022

- Pièce n° 3.16 – facture AFH n°FAC0259 en date du 28-06-2022
- Pièce n°3.17 - facture AFH n°FAC0260 en date du 28-06-2022
- Pièce n° 3.18 – facture AFH n°FAC0272 en date du 26-09-2022
- Pièce n° 3.19 – Facture AFH n°FAC0273 en date du 26-09-2022
- Pièce n° 3.20 – Facture AFH n°FAC0298 en date du 21-12-2022
- Pièce n° 3.21 – facture AFH n°FAC0299 en date du 21-12-2022
- Pièce n° 3.22 – facture AFH n°FAC0310 en date du 13-02-2023
- Pièce n° 3.23 – Facture AFH n°FAC0316 en date du 27-03-2023
- Pièce n° 3.24 – facture AFH n°FAC0317 en date du 27-03-2023
- Pièce n° 3.25 – facture AFH n°FAC0321 en date du 24-04-2023
- Pièce n° 3.26 – facture AFH n°FAC0336 en date du 26-06-2023
- Pièce n° 3.27 – facture AFH n°FAC0337 en date du 26-06-2023
- Pièce n° 3.28 – Facture AFH n°FAC0342 en date du 27-06-2023
- Pièce n° 3.29 – Facture AFH n°FAC0361 en date du 02-10-2023
- Pièce n° 3.30 – facture AFH n°FAC0362 en date du 02-10-2023
- Pièce n° 3.31 – facture AFH n°FAC0363 en date du 02-10-2023
- Pièce n° 3.32 – facture AFH n°FAC0378 en date du 27-11-2023
- Pièce n° 3.33 – facture AFH n°FAC0394 en date du 26-12-2023
- Pièce n° 3.34 – Facture AFH n°FAC0395 en date du 26-12-2023
- Pièce n° 3.35 – Facture AFH n°FAC0410 en date du 29-03-2024
- Pièce n° 3.36 – Facture AFH n°FAC0418 en date du 30-04-2024
- Pièce n° 3.37 – Facture AFH n°FAC0434 en date du 28-06-2024
- Pièce n° 3.38 – facture AFH n°FAC0435 en date du 28-06-2024
- Pièce n° 3.39 – facture AFH n°FAC0472 en date du 28-10-2024
- Pièce n° 3.40 – facture AFH n°FAC0497 en date du 20-12-2024
- Pièce n° 3.41 – facture AFH n°FAC0498 en date du 27-01-2025
- Pièce n° 3.42 – facture AFH n°FAC0517 en date du 29-03-2025
- Pièce n° 3.43 – facture AFH n°FAC0538 en date du 27-06-2025
- Pièce n°4 – Courrier du CIAS à AFH en date du 7 octobre 2025
- Pièce n°5 – Courrier d'AFH au CIAS en date du 7 octobre 2025
- Pièce n°6 – Facture AFH n°FAC0557 en date du 07 octobre 2025
- Pièce n°7 – Courrier du CIAS à AFH en date du 9 octobre 2025
- Pièce n°8 – Courrier d'AFH au CIAS en date du 9 octobre 2025
- Pièce n°9 – Courrier d'AVOCONSEIL au CIAS en date du 21 octobre 2025
- Pièce n°10 – Preuve du paiement partiel intervenu
- Pièce n°11 – Courrier d'AVOCONSEIL au CIAS en date du 19 novembre 2025



SELARL HUIS-ALLIANCE 17
S. MEUNIER
J. RIMBAUD

Commissaires de Justice associés
18 Rue Jean Moulin
BP26

17320 Marennes-Hiers-Brouage

☎ : 0546361104

✉ : contact@huis-alliance-17.com

Site web : <https://www.huis-alliance-17.com/>

Paiement par carte bancaire

Crcam Charente Maritime Deux Sèvres
IBAN N°: FR 76 11706 31011 56010945564 43
BIC: AGRIFRPP817

Compétence sur les départements du
17, 79, 85, 86

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COMPTE

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du
28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des
huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	36,56
Frais de déplacement (Art A444-48)	9,40
Total HT	45,96
TVA (20,00 %)	9,19
Total hors affranchissement	55,15
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	2,90
Total TTC	58,05

Acte dispensé de la taxe

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

Références : V - 27142 - Tour n°
1/683

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

S²LOW

ID : 085-268502689-20260408-CIASLPR162026B-DE

MODALITE DE REMISE

Annexée à la copie de l'acte

L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :

- ☐ Par le commissaire de justice ☒ Par un clerc assermenté dont les mentions seront visées par le commissaire de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

A CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CIAS) PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, inscrite sous le N° 268502689, dont le siège social est à (85120) TERVAL, Rond point les Sources de la Vendée.

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

☐ Au destinataire ainsi déclaré, ☐ Rencontré à son domicile ☐ Autres :
Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 vous a été remise en mains propres.

REMISE A PERSONNE MORALE

☒ A M
Qualité qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte
Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 vous a été remise en mains propres.

REMISE A DOMICILE ELU

☐ A M CHATELIER Christian
Qualité Président qui a donné visa
La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

- ☐ A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité
Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
☐ Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées ☐ Destinataire indisponible
☐ Lieu de travail inconnu ☐ Destinataire absent
☐ Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

- ☐ Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, le commissaire en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :
☐ Destinataire absent de son domicile ☐ Personne ne m'ouvre
☐ La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte
☐ Personne ne répondant à mes appels

La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de la commissaire de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

Le présent acte étant une assignation visant à voir prononcer ou constater la résiliation d'un contrat de bail portant sur un local mentionné aux articles 2 et 25-3 de la loi du 6 juillet 1989, la formalité visée par le décret n°2017-923 du 9 mai 2017 a été déposée à votre domicile.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

- ☐ Sonnette ☐ Tableau des occupants ☐ Listes électorales ☐ Porte de l'habitation ☐ Commerçant
☐ Voisinage ☐ Boîte aux lettres ☐ Gardien ☐ Enseigne commerciale ☐

Le présent acte comporte 9 feuillets

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par le commissaire de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

Julie RIMBAUD



Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260408-CIASLPR162026B-DE

CIAS-LPR17/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n° CIAS-LPR19/2025 du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 approuvant la création du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR09/2026 en date du 08 avril 2026 portant création de l'emploi permanent de responsable technique (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR10/2026 en date du 08 avril 2026 portant création de l'emploi permanent de cuisinier (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR11/2026 en date du 08 avril 2026 portant création de l'emploi permanent d'agent social principal de 2^{ème} classe (H/F) pour avancement de grade ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR12/2026 en date du 08 avril 2026 portant création l'emploi permanent d'agent social principal de 1^{ère} classe (H/F) pour avancement de grade ;

Vu la délibération n°CIAS-LPR13/2026 en date du 08 avril 2026 portant création des emplois non permanents d'agents sociaux (H/F) pour accroissement temporaire ;

Vu la délibération n°CIAS-LPR14/2026 en date du 08 avril 2026 portant création des emplois non permanents d'aides-soignants (H/F) pour accroissement temporaire ;

Vu la délibération n°CIAS-LPR15/2026 en date du 08 avril 2026 portant création de l'emploi permanent de responsable d'hébergement (H/F) ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **21 AVR. 2026**

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : **21 AVR. 2026**

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF04/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS – RESIDENCE AUTONOMIE DE LA FRAGONNETTE

Vu les instructions du plan comptable M22 (Etablissements sociaux et médico-sociaux publics),
Vu les résultats du Compte administratif 2025 – budget général ;

Considérant que le rapprochement des comptabilités de l'administrateur des deniers publics et du gestionnaire de ceux-ci ne fait apparaître aucune différence et qu'elles sont donc conformes entre elles ;

Où l'exposé du Président,

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé du Président,
- d'adopter le compte de gestion 2025 – budget annexe du CIAS – résidence autonomie de la Fragonnette du Receveur, tel que présenté ci-dessous :

Résultats budgétaires de l'exercice

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales (a)	128 148.58	727 106.66	855 255.24
Titres de recette émis (b)	75 182.70	667 103.71	742 286.41
Réductions de titres (c)		2 176.29	2 176.29
Recettes nettes (d = b - c)	75 182.70	664 927.42	740 110.12
Dépenses			
Autorisation budgétaires totales (e)	128 148.58	727 106.66	855 255.24
Mandats émis (f)	33 177.31	700 504.81	733 682.12
Annulations de mandats (g)	915.00	6 813.47	7 728.47
Dépenses nettes (h = f - g)	32 262.31	693 691.34	725 953.65
Résultat de l'exercice			
(d - h) Excédent	42 920.39		14 156.47
(h - d) Déficit		28 763.92	

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 AVR. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance




Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - B, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF05B/2026

Votants : 8
Présents : 8
Pouvoirs : 0
Absents : 9

Pour : 8
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS – RESIDENCE AUTONOMIE DE LA FRAGONNETTE

Vu les résultats constatés au compte administratif 2025 – budget annexe résidence autonomie de la Fragonnette ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

constatant que le compte administratif 2025 – budget annexe du CIAS – résidence autonomie de la Fragonnette présente au 31 décembre 2025 :

Les résultats à affecter se présentent comme suit :		Compte de résultat prévisionnel : TOTAL GÉNÉRAL
Total des mandats émis en 2025		693 691,34 €
Total des titres émis en 2025		664 927,42 €
Résultat de l'exercice 2025	Excédent	
	Déficit	-28 763,92 €
solde compte 110 ou 119 en BS au CDG 2025	Excédent	
	Déficit (-)	51 582,69 €
Résultat au 31/12/2025 à affecter	Excédent	- €
	Déficit	-80 346,61 €

- d'affecter les résultats comme suit :

L'affectation de l' <u>excédent</u> est la suivante :	Affectation globale : TOTAL GÉNÉRAL
en priorité à l'apurement des déficits antérieurs sur 2026 (N+1) (compte 119)	0,00
en investissement sur 2026 (N+1) (compte 10682)	0,00
en réserve de compensation des charges d'amortissement relatif à des équipements de mise aux normes de sécurité sur 2026 (N+1) (compte 10687) => en négatif si reprise pour doter le report à nouveau au 110	0,00
en réserve de compensation sur 2026 (N+1) (compte 10686)	0,00
en réserve de trésorerie sur 2026 (N+1) (compte 10685)	0,00
en report à nouveau excédentaire 2026 (N+1) (compte 110)	0,00
Total affecté	0,00

L'affectation du <u>déficit</u> est la suivante :	Affectation globale : TOTAL GÉNÉRAL
par reprise sur le report à nouveau excédentaire en 2026 (N+1) (compte 110)	0,00
par reprise sur la réserve de compensation en 2026 (N+1) (compte 10686)	0,00
en report à nouveau déficitaire sur l'année 2026 (N+1) (compte 119)	-80 346,61
Total affecté	-80 346,61

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 23 AVR. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

23 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260408-CIASMF05B2026-DE



CIAS-MF06/2026

Votants : 10
Présents : 9
Pouvoirs : 1
Absents : 7

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés : BOURGOIN Serge représenté par Jean PACTEAU

Absents et excusés : BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

FINANCES : VOTE DU BUDGET GENERAL 2026 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS – RESIDENCE AUTONOMIE DE LA FRAGONNETTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les documents budgétaires ont été adressés aux membres du conseil d'administration le 27 mars 2026 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le Budget Primitif 2026 -- budget annexe du CIAS -- résidence autonomie de la Fragonnette, tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférant ;

		BP 2026 - budget annexe du CIAS – résidence autonomie de la Fragonnette	
		Dépenses	Recettes
Dépenses			
Charges à caractère général		113 130.00	
Charges de personnel et frais assimilés		439 900.00	
Atténuation de produits			
Autres charges de gestion courante		146 940.00	
Charges financières			
Charges spécifiques			
Virement à la section d'investissement			
Opérations d'ordre de transfert entre sections			
Atténuation de charges			
Produits des services du domaine et ventes diverses			612 800.00
Impôts et taxes (sauf compte 731)			
Fiscalité locale			
Dotations, subventions et participations			
Autres produits de gestion courante			167 516.61
Produits spécifiques			
Résultat reporté		80 346.61	
Total fonctionnement		780 316.61	780 316.61
Dépenses d'investissement			
Immobilisations incorporelles		13 500.00	
Subventions d'équipement versées			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Emprunts et dettes assimilées		8 400.00	44 745.41
Autres immobilisations financières			
Opérations d'ordre de transfert entre sections			
Subventions d'investissement reçues			4 900.00
Excédent de fonctionnement capitalisés			
Dotations, fonds divers et réserves			
Produits des cessions d'immobilisations			25 000.00
Virement de la section de fonctionnement			
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		52 745.41	
Total investissement		74 645.41	74 645.41
Total Budget général		856 062.02	856 062.02

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 22 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260408-CIASMF062026-DE



CIAS-MF07/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DES TARIFS A COMPTER DU 1ER MAI 2026 CONFORMEMENT A LA LOI ASV DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DE LA FRAGONNETTE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.342-1 et suivants ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu l'arrêté ECOC2531670A du 24 décembre 2025 relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées autorisant une augmentation maximum de de 0,86% au cours de l'année 2026 sur le prix du socle de prestations et des autres prestations ;

Vu l'article L353-9-2 du Code de la construction et de l'habitation fixant l'augmentation maximum annuelle des loyers et redevances des conventions en cours ;

Vu l'arrêté du 27 février Arrêté du 27 février 2026 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° CIAS-MF01/2026 du 15 janvier 2026 fixant les modalités de détermination des tarifs pour les personnes âgées (hors PHV et PA aide sociale) de la résidence autonomie la Fragonnette ;

Considérant qu'il convient de détailler le montant :

- du socle des prestations obligatoires ;
- de chaque prestation facultative ;
- d'autres prestations ponctuelles hors frais d'hébergement

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les tarifs à compter du 1^{er} mai 2026 comme suit :

➤ Frais d'hébergement :

Tarifs mensuels (hors Aide sociale)		T1 bis PA Permanent	T1 bis PA Temporaire	T1 bis PHV Permanent Temporaire
Redevance	- Loyer - Charges fixes	578.99 € 309.91 €	578.99 € 534.31 €	578.99 € 309.91 €
Socle des prestations obligatoires	Administratif, Animation, Entretien des locaux communs, Fourniture et entretien draps plats, Garde de nuit / Téléassistance, Connexion internet.	563.50 €	563.50 €	1145.80 €
Ss Total Fixe		1 452.40 €	1 614.40 €	2 034.70 €
Prestations facultatives Sous réserve d'un délai de prévenance de 48h, le coût unitaire des repas non pris ponctuellement est déduit de la facture mensuelle	- Blanchisserie - Téléphonie - Petit déjeuner : 2.10 €/repas - Déjeuner : 5.00 €/repas - Dîner : 3.30 €/repas	42.90 € 14.00 € 63.00 € 150.00 € 99.00 €	42.90 € 14.00 € 63.00 € 150.00 € 99.00 €	42.90 € 14.00 € 63.00 € 150.00 € 99.00 €
Ss Total Options		368.90 €	368.90 €	368.90 €
TOTAL MENSUEL		1 821.30 €	2 045.70 €	2 403.60 €

➤ Autres prestations ponctuelles hors frais d'hébergement :

Repas visiteur (usager extérieur ou famille résident)	11 €
Repas midi + activités (usagers extérieurs - hors famille des résidents)	14 €

Etant précisé que :

- la participation financière du résident sera contractualisée en détail dans l'annexe 1 bis du contrat de séjour établi et signé préalablement à son arrivée. Sur demande du résident, les options pourront être modifiées par voie d'avenant au contrat ;
- En cas d'hospitalisation de plus de 72h, un forfait journalier est à déduire de la facturation : le montant est déterminé annuellement par l'état et fixé par arrêté ministériel (actuellement 23 €) ;

- En cas d'absence pour convenance personnelle et au-delà de 72 heures d'absence une déduction de 50 % du forfait hospitalier soit **11,50 € par jour** sera appliquée. Les absences supérieures à 72 heures sont décomptées dans la limite de 35 jours par année civile au total ; à partir du 36^{ème} jour le tarif hébergement n'est pas diminué ;
- En cas d'arrivée ou départ d'un usager en cours de mois, le tarif global est proratisé ;
- L'établissement encaisse directement les APL et ce montant est déduit de la facture.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **2 0 AVR. 2026**

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

2 0 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF08/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

APPROBATION DU NOUVEAU CONTRAT DE SEJOUR DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DE LA FRAGONNETTE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et suivants et D.311 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Considérant la nécessité de mettre à jour le contrat de séjour précisant les conditions d'accueil du résident pour garantir les droits des usagers et définir les prestations de la résidence ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le nouveau contrat de séjour, annexé à la présente, définissant les conditions d'admission, les droits et obligations du résident, ainsi que les prestations de base (socle minimal) ;
- d'autoriser le Président à individualiser ce contrat et à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

27 AVR. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

27 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaignerale, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 8, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONTRAT DE SEJOUR

- ☐ TEMPORAIRE
☐ PERMANENT

Avisé par le Conseil de la Vie Sociale du 7 Avril 2026

Validé par le Conseil d'Administration du CIAS du 8 Avril 2026

Le présent contrat de séjour à la Résidence Autonomie - MARPA « La Fragonnette » située 11 rue de l'école, 85120 Saint Hilaire de Voust, est conclu entre les soussignés :

- **Madame, Monsieur**, né(e) le à
Désigné ci-après « **le résident** »
Représenté, le cas échéant par **Madame, Monsieur**
« représentant(e) légal(e) » en vertu d'une décision de mesure de protection judiciaire par le Juge des contentieux et de la protection.

Et

- **Monsieur Christian CHATELLIER**, président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de la Châtaigneraie, gestionnaire de la Résidence Autonomie et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de son conseil d'administration, dont le siège social est situé Rond-point des Sources de la Vendée, La Tardière, 85120 TERVAL,
Désigné ci-après sous le titre « **l'établissement** ».

L'établissement est conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL).

L'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale :

- 10 places habilitées à l'aide sociale pour les personnes en situation de handicap.
- 1 place habilitée à l'aide sociale pour les personnes âgées.



SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1	Admission
ARTICLE 2	Durée
ARTICLE 3	Période de rétractation
ARTICLE 4	Conditions d'occupation du logement
ARTICLE 5	Prestations
ARTICLE 6	Accompagnement personnalisé
ARTICLE 7	Liberté d'aller et venir du résident
ARTICLE 8	Responsabilité
ARTICLE 9	Dispositions financières
ARTICLE 10	Conditions particulières de facturation
ARTICLE 11	Conditions de résiliation du contrat
ARTICLE 12	Expression, Médiation et Contentieux
ARTICLE 13	Animaux de compagnie
ARTICLE 14	Dispositions particulières
ARTICLE 15	Témoin

Liste des annexes

ANNEXE 1	Tarifs et prestations
ANNEXE 1 bis	Participation financière du résident
ANNEXE 2	Formulaire de désignation de la personne de confiance
ANNEXE 3	Formulaire à destination des témoins en cas d'impossibilité d'écrire seul(e) le formulaire en annexe 2
ANNEXE 4 Facultative	Avenant « Mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir »
ANNEXE 5 Facultative	Avenant « Animaux de compagnie »



Le CIAS du Pays de La Châtaigneraie assure la gestion de la Résidence Autonomie - MARPA « La Fragonnette » dont **Madame ou Monsieur** a souhaité devenir résident(e).

La résidence « La Fragonnette » est un établissement social et médico-social, dont la dénomination plus précise est « Résidence Autonomie » en vertu de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article 10 de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement.

La résidence est gérée par le CIAS du Pays de la Châtaigneraie, établissement public administratif. L'établissement propose des logements à titre de résidence principale. Cependant son statut spécifique d'établissement social et médico-social le soumet à des obligations réglementaires au niveau collectif et individuel.

La résidence, non médicalisée, est composée de parties privatives et de parties collectives. Sa principale mission est de répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées (PA) et handicapées vieillissantes (PHV) encore autonomes mais désireuses de vivre en collectivité. La résidence garantit aux résidents un cadre confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Cette institution sociale et médico-sociale est régie principalement par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi vise à mettre l'usager au cœur des différents dispositifs et renforce les droits et les libertés des personnes accompagnées.

- Il est tout d'abord rappelé que :
 - Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le /... /..... **Madame ou Monsieur** s'est vu(e) rappelé(e) qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que, le cas échéant à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10 du Code susmentionné.
 - Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé **Madame ou Monsieur** sur l'existence de directives anticipées.

☐ **Madame ou Monsieur** a rédigé des directives anticipées concernant ses souhaits liés à la fin de vie. Il s'agit de l'expression par écrit des poursuites, limites ou refus de traitements médicaux. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de Mme / M., tel que mentionné à l'article D. 312-158 8° du CASF.

OU

☐ **Madame ou Monsieur** n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il/elle le souhaite, il/elle pourra le faire à tout moment.

- Lors de l'entretien qui s'est tenu le, et conformément à l'article L. 3114 du CASF, à la suite de la délivrance d'explications orales adaptées, et après que la direction ait recherché son consentement, l'ait informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, **Madame ou Monsieur** (le cas échéant en présence de) a confirmé son souhait d'être accueilli(e) au sein de l'établissement.

☐ Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident (ou à son représentant légal) que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L. 311-5-1 du CASF.

OU

☐ Lors des présentes, **Madame ou Monsieur** était assisté(e) de **Madame / Monsieur** , personne de confiance désignée.



Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L.311-3 à L.311-5-1, D.311, R.314-204 et L.342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Aux articles L. 6331 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Aux articles L.1111-6, L.1113-1 et suivants, R.1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;
- Au décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- Au décret n°2002-734 du 28 avril 2002 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- Au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n°85-03 et 08-02 ;
- A la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont **Madame/Monsieur.....** atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et **Madame/Monsieur.....** est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

L'établissement ayant signé une convention APL, le résident devra se reporter à celle-ci comme référence pour certains articles comme le dépôt de garantie par exemple.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent contrat a pour but de définir les droits et les obligations du résident et de l'établissement. Il présente notamment la nature des prestations et le coût du séjour. Les dispositions se réfèrent aux conditions et règles de vie prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement dont un exemplaire est remis à la personne accueillie en même temps que le présent contrat.



Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance et le cas échéant de son représentant légal, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier d'accompagnement, conformément à la législation.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines et sociales de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

ARTICLE 1 ADMISSION

L'entrée dans la résidence est possible uniquement pour les personnes âgées ou handicapées vieillissantes de plus de 60 ans (ou moins, par dérogation accordée par la DAPAPH du Département de la Vendée) en GIR 5 et 6. En fonction de l'évolution de la santé des résidents, la structure est amenée à accueillir des personnes âgées en GIR 1 à 4.

Dans ce cas, la résidence ne peut pas accueillir une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 20 % de la capacité autorisée.

- Procédure

- Inscription préalable sur Via Trajectoire
- Première rencontre / visite de l'établissement
- Passage en commission d'admission
- Entretien administratif : présentation des documents obligatoires dont le présent contrat de séjour qui reprend les modalités d'entrée et précise en préalable la désignation de la personne de confiance et les directives anticipées.
- Signature du présent contrat de séjour lors de l'entrée ; dans les 15 jours suivant l'entrée.

- Conditions

Toute admission en hébergement permanent doit impérativement être précédée d'un séjour en hébergement temporaire minimum d'un mois. L'objectif est d'évaluer plus précisément et concrètement l'adéquation entre les besoins réels de l'usager au quotidien et l'accompagnement dispensé par l'équipe au sein de l'établissement. L'évaluation des besoins durant ce séjour temporaire sera exposée en commission d'admission qui validera le cas échéant l'intégration du futur résident en hébergement permanent au regard des conclusions établies par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement.

- Critère

La particularité d'accueil d'un public mixte nécessite également au préalable la détermination du statut d'accueil : Personne Agée (PA) ou Personne Handicapée Vieillissante (PHV).

Etant précisé que l'accord du département lors d'une demande d'admission à l'aide sociale n'intervenant pas dès l'arrivée d'un usager, il incombe en premier lieu à la commission d'admission de qualifier le statut en "PHV" si le profil de l'usager nécessite un accompagnement renforcé.

L'établissement s'appuie donc sur la réglementation en vigueur au titre de l'Aide Sociale pour fixer le critère d'admission des résidents pouvant prétendre à une place de statut PHV. La détermination de ce statut lui permettra de bénéficier de l'accompagnement nécessaire aux besoins spécifiques liés aux limites engendrées par ce handicap. Conformément, pour 2026, à l'arrêté 2026 PSF-MVA/SO2A N°12 déterminant le tarif annuel PHV à l'aide sociale par le département, le critère d'attribution du statut PHV est « la présentation d'un justificatif du handicap, quelque soit l'âge » : (perception de l'Allocation Adulte Handicapé, possession d'une Carte Mobilité Inclusion).

La date d'entrée (même administrative) fixée d'un commun accord entre les parties, correspond à la date de départ de la facturation.



ARTICLE 2

DUREE

Le présent contrat est conclu à durée

☐ Déterminée du .../.../... au .../.../...

☐ Indéterminée à compter du .../.../...

La durée maximale d'hébergement temporaire, autorisée pour un usager dans une année civile, est encadrée par l'article L. 312-1 du CASF notamment le décret n°2004 - 231. Cette durée est de 90 jours, renouvelable une fois par dérogation. Le séjour peut être continu ou fractionné. Au-delà de cette autorisation, l'établissement ne pourra plus accueillir l'usager en tant que résident : d'autres solutions d'hébergement devront être envisagées par son entourage, dans le cas où un retour à domicile ne serait plus envisageable.

Durant son séjour, le résident (et/ou son représentant légal), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, dont il reconnaît avoir connaissance.

ARTICLE 3

PERIODE DE RETRACTATION

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du Code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du Code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 10 du présent contrat.

Précision apportée par la DGCCRF : conformément aux articles L.221 - 18 et suivants du Code de la consommation, le droit de rétractation n'est ouvert qu'au seul bénéfice du consommateur. Le contrat de séjour ne confère donc pas aux gestionnaires la faculté de se rétracter.

ARTICLE 4

CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement ». Il peut apporter son mobilier et ses effets personnels dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

- ☐ Le résident est en séjour temporaire ; le logement est meublé par l'établissement et l'entretien du logement est assuré par l'équipe de l'établissement.
- ☐ Le résident intègre l'établissement de façon permanente, il installe ses propres meubles dans le logement et son entretien lui incombe.

Il veillera au parfait état de fonctionnement des installations et appareillages existants dans les lieux et mis à sa disposition.

Il se conformera à leur bon usage.



Afin d'assurer un respect de la vie en collectivité, le règlement de fonctionnement rappelle quelques dispositions d'occupation du logement.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit au résident d'héberger une autre personne quel que puisse être le lien de parenté, d'alliance ou d'amitié avec elle. L'autorisation exceptionnelle, ne pourra pas excéder 15 jours et au-delà une redevance sera exigée au tarif en vigueur.

Le résident s'engage à signaler toute absence de plus d'une journée à la direction, afin d'éviter des recherches inutiles en cas d'incendie, fuite d'eau ou tout autre incident.

De même, il est conseillé au résident de communiquer les coordonnées sur lesquelles il est joignable.

ARTICLE 5 PRESTATIONS

L'accompagnement de personnes accueillies en Résidence Autonomie se décompose en 2 sections :

- L'hébergement
- Les prestations

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement APL (ou, selon les cas, de l'allocation de logement sociale ALS) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

Le cas échéant, le secrétariat de l'établissement est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

• L'appartement

L'établissement met un logement du type T1bis, espace privé, à la disposition de : **Madame / Monsieur**

Il correspond à l'appartement n°..... d'une superficie de 32 m² et est composé de :

Le logement se compose comme suit :

- Entrée avec placard
- Kitchenette : plaques électriques, évier, réfrigérateur
- Pièce à vivre
- Salle de bain avec WC
- Terrasse avec accès direct à l'extérieur.

Chaque résident se voit remettre la clef de son logement (cf. état des lieux contradictoire).

La direction conserve un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier éventuellement fourni par l'établissement dans le cadre d'un hébergement temporaire seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux et annexés au présent contrat.



Au départ du résident, ce dernier aura à charge de nettoyer le logement (sauf séjour temporaire) ; dans le cas contraire un forfait d'une heure de ménage sera facturé.

• Les prestations minimales obligatoires

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément à l'annexe 2-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie. Elles sont les suivantes :

I. Prestations d'administration générale : le personnel administratif et/ou médico-social de la résidence peut accompagner et orienter le résident pour certains actes administratifs mais ne se substitue pas à lui.

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du Code de la construction et de l'habitation.

IV. – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24 une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. – Prestations d'animation de la vie sociale : accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement et organisation des activités extérieures.

• Les prestations optionnelles

L'établissement propose des prestations facultatives, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite, en contrepartie d'un supplément au tarif de base (la redevance). Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Il s'agit de :

- Blanchisserie (hors linge de lit)
- Téléphonie
- Restauration du petit-déjeuner
- Restauration du déjeuner
- Restauration du dîner

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec son contrat.

Ce même contrat comporte une annexe (annexe 1 et 1 bis) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas de valeur contractuelle.



- **La sécurité**

La résidence est dotée d'un système de sécurité permettant au résident de se signaler et lui apportant une assistance 24h/24. Présence d'un agent jour et nuit sur l'établissement.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans l'appartement.

- **L'entretien**

L'entretien du logement incombe au résident (sauf séjour temporaire). Le personnel entretient quant à lui les parties collectives.

Réparations : toute réparation liée à une utilisation normale des locaux sera prise en charge par l'établissement. Tout objet cassé ou dégradé lié à une utilisation anormale sera à la charge du résident. Les ampoules à changer sont à la charge des résidents.

Madame / Monsieur est tenu(e) de souscrire une assurance habitation couvrant ses biens mobiliers et d'en remettre la copie à la direction.

- **La restauration collective**

La résidence propose un accès à un service de restauration collective.

L'établissement a fait le choix qualitatif d'un service de repas cuisinés sur place, à l'image d'une cuisine familiale à laquelle les résidents peuvent participer quotidiennement (épluchage des légumes, atelier pâtisserie, aide en cuisine,...). Chacun des trois repas principaux constitue une prestation optionnelle. Cependant afin de lier connaissance avec les autres résidents et de garantir une base d'alimentation variée ; il est suggéré à chaque nouveau résident de prendre au moins 30 repas par mois soit au moins le repas du midi.

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte, pour tous les éléments de chaque repas (offre diversifiée au petit-déjeuner, entrées, plats, desserts).

Dans le cadre de son Projet d'Accompagnement Personnalisé, le résident pourra exprimer les aliments « dégoûts » dont trois éléments maximum seront remplacés lorsqu'ils se trouveront en plat principal au menu. La préparation des repas sur place et la gestion des stocks ne permettent pas de remplacer les entrées et les desserts, sauf exception en cas de surplus des entrées ou desserts des jours précédents, tout en garantissant la sécurité sanitaire réglementaire (respect des règles HACCP).

- **La blanchisserie**

L'établissement met obligatoirement à disposition de chaque résident le linge de lit (fourni et entretenu par un prestataire externe) ; pour des raisons de garantie du respect des règles d'hygiène individuelle dans un cadre de vie en collectivité, au titre de la prévention contre les risques infectieux de type punaises de lit par exemple.

Le linge personnel des résidents est entretenu sur place, et fait l'objet d'une prestation optionnelle.

Dans ce cas-là, ne seront pas entretenus par l'établissement les vêtements de matière fragile ainsi que les rideaux, tapis, couettes ou couvertures, oreillers ou tout autre élément imposant qui n'est pas un vêtement.

Le linge doit obligatoirement être marqué.



- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Toutefois, les animations proposées par l'établissement faisant l'objet d'une sortie ou impliquant l'intervention d'un prestataire extérieur pourront quant à elles faire l'objet d'une facturation en sus. L'association « les Fourguenelles » en charge de compléter l'offre d'activités gratuites auprès des résidents, facturera le cas échéant, les activités exceptionnelles et sorties extérieures lorsque leur coût sera significatif.

ARTICLE 6 L'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE

LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE (PAP)

Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le résident bénéficie d'un projet d'accompagnement personnalisé. Cet outil a pour vocation de permettre à chaque résident de vivre son séjour dans le respect de ses goûts, de ses envies, tout en préservant son autonomie autant que possible. Le PAP est construit avec le résident lors des rencontres avec un agent référent. Il est réévalué régulièrement en fonction de l'évolution de la situation du résident et est travaillé en équipe pluridisciplinaire.

LE SOIN : Le résident conserve son libre choix pour tout ce qui concerne le soin.

- Lorsque les besoins du résident le nécessitent, il doit faire appel à un service d'aide externe à l'établissement, dans une situation de perte d'autonomie physique – accompagnement à l'hygiène corporelle ou à l'entretien du logement – assuré localement par l'ADMR, Bien dans sa maison, O2, ou des CESU...

Au même titre, le CIAS propose la mise en place d'interventions du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Pays de la Châtaigneraie, dont les intervenants sont les agents mêmes de l'établissement de la Résidence Autonomie « la Fragonnette ».

La gestion administrative et la facturation par le SAAD font l'objet d'une facturation totalement désolidarisée de celle établie par l'établissement.

Le résident reste libre de choisir le service d'aide à sa convenance.

- Il appartient au résident de gérer ses traitements médicamenteux. La résidence n'intervient à aucun moment. Les piluliers, si besoin, seront préparés par les IDE des cabinets infirmier locaux, au choix du résident.

- La résidence travaille avec de nombreux partenaires (cabinets d'infirmiers libéraux, SSIAD, service de soins palliatifs, Centre Hospitalier de Mazurelle, HAD, etc.). Le résident pourra y recourir dans le cadre d'une prise en charge par l'assurance maladie.

Le résident est libre de choisir ses intervenants médicaux y compris son médecin traitant et son pharmacien

PARTICULARITE POUR LE PUBLIC DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES

Les résidents PHV (occupant des places habilitées à l'aide sociale ou non), présentant un léger handicap mental ou étant fragilisées, ont besoin d'un accompagnement et d'un suivi renforcés : vie sociale, gestion budgétaire, gestion vie quotidienne, suivi médical et psychologique interne.



L'établissement emploie un travailleur social en charge de cet accompagnement (il en est le référent auprès des interlocuteurs externes gravitant autour de ce public) ainsi qu'une psychologue.

ARTICLE 7 LIBERTE D'ALLER ET VENIR DU RESIDENT

Il est expressément rappelé que conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnelle, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe, définissant les mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir, élaborée dans les conditions fixées aux articles R.311-0-5 et suivants du CASF.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du CASF.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de **Madame ou Monsieur** aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes
OU

Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret annexe 3-9-1

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE

• Responsabilité civile individuelle

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

• Responsabilité en cas de vol

En cas de vol, de cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait, la responsabilité de droit commun s'applique.

Une information écrite et orale a été donnée à **Madame ou Monsieur** qui par la signature de ce contrat reconnaît l'avoir reçue, ou à son représentant légal. Il a été précisé les principes gouvernant la responsabilité du résident en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés, ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans l'établissement.



ARTICLE 9

DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-114 du CASF, la facturation est effectuée mensuellement à terme à échoir.

La résidence étant conventionnée APL, le paiement du loyer et des charges locatives récupérables se fait mensuellement à terme échu (article 16 de l'annexe 1 de l'article D353-1 du Code de la construction et de l'habitation).

La redevance est ainsi composée de :

- Loyer + charges locatives récupérables (eau, électricité, VMC, chauffage, climatisation du restaurant, chauffage des parties communes, système incendie, portes automatiques, gestion des déchets, animation...).
- Le forfait lié aux prestations obligatoires de la résidence autonomie.

A ce tarif de base s'ajoutera la facturation des autres prestations complémentaires facultatives choisies par le résident.

Les montants des charges locatives, les tarifs des repas et des diverses prestations sont établis par délibération du Conseil d'administration du CIAS. Un récapitulatif des tarifs en vigueur est joint au présent contrat de séjour (Annexe 1).

Précision issue de contrôle DDPP : les résidences autonomie doivent détailler le tarif de certaines prestations minimales obligatoires listées à l'annexe 2-3-2 du CASF. En effet, si les prestations minimales de l'annexe citée doivent être obligatoirement proposées par la résidence le résident reste libre de choisir certaines d'entre elles au sein de son contrat de séjour.

Le montant de la redevance est réévalué annuellement de la manière suivante :

La résidence autonomie étant habilitée partiellement à l'aide sociale à l'hébergement et conventionnée APL :

- Pour les 13 places d'accueil PA et PHV hors aide sociale :

- Le « prix de base » ou « prix hébergement » correspond au prix du loyer est fixé dans le respect du plafond de la convention APL puis il évolue conformément à ce que prévoit la convention APL.
- Le montant des charges locatives et les tarifs des repas et des diverses prestations est établi par délibération du conseil d'administration du CIAS. Un récapitulatif des tarifs en vigueur est joint au présent contrat de séjour (Annexe 1). Ces montants varient ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté interministériel.

Au regard de l'annexe 1 du présent contrat ; le résident a choisi les prestations complémentaires suivantes :

- ☐ Blanchisserie ☐ Téléphonie
- ☐ Restauration du petit-déjeuner ☐ Restauration du déjeuner ☐ Restauration du dîner

Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires facultatives (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.



- Pour les 11 places habilitées à l'Aide Sociale (1 PA et 10 PHV) :

- Le « tarif de base » ou « tarif hébergement », correspondant aux prix du loyer et des charges locatives, est fixé par le Président du Conseil départemental. Il évolue chaque année conformément à ce que prévoit la convention APL.
- Le tarif des prestations d'hébergement proposées obligatoirement est fixé par le Président du Conseil départemental.

Le tout est établi par arrêté départemental sous la forme d'un tarif journalier, non décomposé.

Les annexes 1 et 1 bis ne concernent pas les résidents (PA ou PHV) bénéficiant de l'aide sociale.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental (ou dans la publication de l'arrêté), un tarif moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

L'actualisation des tarifs est présentée chaque année en C.V.S. et fait l'objet d'une information par voie d'affichage au sein de la résidence.

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1^{er} du mois suivant la délibération d'actualisation des tarifs d'hébergement chaque année.

Dépôt de garantie :

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 314-149 du CASF.

Il est actuellement fixé par délibération du CIAS à 465 €.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier.

À noter : aucun dépôt de garantie ne sera demandé lorsque le résident est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Impayés :

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.



ARTICLE 10

CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

Le décompte des absences s'effectue au jour du départ jusqu'à la veille du retour.

• En cas d'hospitalisation

Conformément à l'article R.314-204 du CASF, en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures, le tarif hébergement sera minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale et fixé par arrêté. Au terme de l'arrêté du 1^{er} mars 2026, ce montant est fixé à 23 €.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.

• En cas d'absence pour convenance personnelle

- de moins de 72 heures : le tarif journalier afférent à l'hébergement est, minoré des charges variables relatives à la restauration (au prix unitaire des repas non pris).

- de plus de 72 heures : une déduction de 50 % du forfait hospitalier soit 11.50 € par jour est appliquée à compter du 4^{ème} jour, conformément à l'article R.314-204 du CASF ; le tarif est dû, minoré du montant correspondant aux charges variables sur une journée, relatives à la restauration et à l'hôtellerie, pour un montant fixé par le règlement départemental d'aide sociale. Les absences supérieures à 72h sont décomptées dans la limite de 35 jours par année civile au total.

À partir du 36^{ème} jour, la minoration appliquée sera celle établies pour les absences de moins de 72h.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, se référer au règlement départemental d'aide sociale.

Le résident s'engage à signaler toutes absences d'au moins une journée à la direction, afin d'éviter des recherches inutiles en cas d'incendie, fuite d'eau, etc.

De même qu'il est conseillé de communiquer les coordonnées sur lesquelles vous êtes joignables.

• En cas de décès

En cas de décès, la facturation est comptabilisée jusqu'à la remise des clés. Dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées. Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées à la succession les trente jours suivant le décès.

• Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.



ARTICLE 11

CONDITIONS DE RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

• Résiliation à l'initiative du résident

Comme évoqué à l'article 3, le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ (article D. 311-0-3 du CASF).

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

À compter de cette notification, le résident, ou le cas échéant son représentant légal, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période de 8 jours, les tarifs liés à la redevance et aux prestations sont dus. Si le logement est libéré avant le terme prévu, le tarif est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si le logement est loué à un autre résident avant le terme prévu les tarifs liés à la redevance et aux prestations ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe le logement.

• Résiliation à l'initiative du gestionnaire

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Manquement grave ou répété au règlement

Le contrat peut être résilié lorsque la personne accueillie n'observe pas une obligation lui incombant au titre de son contrat ou dans le cas d'un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf quand un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte d'une altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accompagnée.

- En cas d'incompatibilité avec la vie en collectivité

Si la personne accueillie contrevient aux dispositions du règlement de fonctionnement par des faits sérieux ou préjudiciables (conduites addictives, violence...). Cette dernière sera convoquée pour un entretien personnalisé, elle aura la possibilité d'être accompagnée par la personne de son choix (représentant légal ou personne de confiance). En cas d'échec de l'entretien, le CCAS n'aura d'autre solution que d'arrêter sa décision définitive sur la résiliation du contrat.

- Cessation totale d'activité de l'établissement

- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou



des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs liés à la redevance et aux prestations seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adaptée.

Lorsque l'évolution du niveau de dépendance du résident entraîne un dépassement des seuils mentionnés à l'article 1^{er}, la résidence lui proposera dans un délai maximum d'un an, un accueil dans un Ehpad ou une petite unité de vie (PUV).

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et après étude du dossier en commission d'admission, la direction est habilitée à prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

- **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession, le logement devra être libéré par les ayant droits dans un délai de 8 jours suivant la date du décès.

La facturation des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Conformément à l'article L. 314-10-1 du CASF :

- Si la chambre est libérée des objets personnels du résident, la résidence autonomie ne peut pas facturer de prestations afférentes à l'hébergement après le décès. Elle peut uniquement facturer les prestations d'hébergement non acquittées dans le délai situé entre les dernières prestations acquittées et le décès ;
- En revanche, si la chambre n'a pas été libérée des objets personnels du résident, la résidence autonomie peut facturer des prestations d'hébergement tant que les lieux ne sont pas libérés.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

ARTICLE 12 EXPRESSION, MEDIATION ET CONTENTIEUX

- **Représentation : Conseil de la Vie Sociale**

Conformément :

- Au code de l'action sociale,
- À la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Au décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Au décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation



La résidence autonomie « la Fragonnette » dispose un Conseil de la Vie Sociale qui a pour vocation de donner son avis et faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1) Le règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'établissement
- 2) L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement et des résidents
- 3) Les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques
- 4) L'ensemble des projets de travaux d'équipement
- 5) La nature et le prix des services rendus par l'établissement
- 6) L'affectation des locaux collectifs
- 7) L'entretien des locaux
- 8) La fermeture totale ou partielle de l'établissement
- 9) Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture

Le Conseil de Vie Sociale est composé de :

Collège	Représentants	Titulaires	Suppléants
1	Des personnes accompagnées (résidents)	3	3
2	Des familles ou des proches aidants et des représentants légaux des personnes accompagnées	2	2
3	Des professionnels employés par l'établissement	2	2
4	De l'organisme gestionnaire (CIAS)	1	1

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum 3 fois par an. Un compte rendu est établi après chaque réunion et affiché sur les panneaux de communication des bâtiments, mis à disposition sur la borne interactive et diffusé aux résidents ainsi qu'aux familles.

- **Personne qualifiée et médiation**

En cas de litige ou de contentieux, le résident ou son représentant légal et l'établissement s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la Vie Sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental et disponible sur le panneau d'affichage de l'établissement.

Conformément à l'article L. 612-1 du code de la consommation, si le litige concerne le droit de la consommation, le résident ou son représentant légal pourra saisir gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de son litige.



ARTICLE 13

ANIMAUX DE COMPAGNIE

La présence d'animaux domestiques est acceptée mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective.

La présence de l'animal est soumise à validation de la direction après que l'équipe ait évalué la capacité du résident à gérer seul son animal.

Un avenant au contrat de séjour sera signé avec la personne responsable de l'animal dans le cas où le résident ne pourrait plus temporairement ou définitivement prendre en charge l'animal (cf.annexe 5)

ARTICLE 14

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La protection des données

L'établissement est engagé dans une démarche de protection de vos données personnelles.

A ce titre, les différents services de la résidence disposent de moyens informatiques sécurisés destinés à assurer plus facilement le suivi et la gestion des dossier résident, dossier d'admission et le cas échéant des travaux statistiques à l'usage du service.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : professionnels de santé extérieurs, agents habilités et partenaires institutionnels.

Elles seront conservées pendant toute la durée du service et dans la limite des règles de prescription applicables.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par mail ou par courrier (au 11 rue de l'école, 85120 Saint Hilaire de Voust ou à contact@lafragonnette.fr), en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie d'une preuve d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles dpo@ecollectivites.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits *Informatique et Libertés* ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

ARTICLE 15

TEMOIN

À la demande du directeur ou de **Madame ou Monsieur** (futur(e) résident(e)), ce contrat de séjour a été signé en présence de **Madame ou Monsieur** domicilié(e),
.....**précisez le lien de parenté**, qui atteste par sa signature ci-dessous avoir été présent à l'élaboration de celui-ci.

Date Signature



Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à

le

Enexemplaires originaux dont un est remis à chaque partie

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le résident (ou son représentant légal) :

Le Président du CIAS ou son représentant :



ANNEXE 1

TARIFS ET PRESTATIONS

Tarifs en vigueur à la date de signature du contrat de séjour

• Tarifs mensuels (hors Aide sociale)

Délibérés en avril 2026

(date de māj du présent contrat)

		T1 bis PA Permanent	T1 bis PA Temporaire	T1 bis PHV Permanent Temporaire
Redevance	- Loyer - Charges fixes	578.99 € 309.91 €	578.99 € 534.31 €	578.99 € 309.91 €
Socle des prestations obligatoires	Administratif, Animation, Entretien des locaux communs, Fourniture et entretien draps plats, Garde de nuit / Téléassistance, Connexion internet.	563.50 €	563.50 €	1145.80 €
Sous Total Fixe		1 452.40 €	1 614.40 €	2 034.70 €
Prestations facultatives				
Sous réserve d'un délai de prévenance de 48h, le coût unitaire des repas non pris ponctuellement est déduit de la facture mensuelle	- Blanchisserie - Téléphonie - Petit déjeuner : 2.10 €/repas - Déjeuner : 5.00 €/repas - Dîner : 3.30 €/repas	42.90 € 14.00 € 63.00 € 150.00 € 99.00 €	42.90 € 14.00 € 63.00 € 150.00 € 99.00 €	42.90 € 14.00 € 63.00 € 150.00 € 99.00 €
Sous Total Options		368.90 €	368.90 €	368.90 €
TOTAL MENSUEL		1 821.30 €	2 045.70 €	2 403.60 €

• Autres prestations ponctuelles (hors frais d'hébergement) :

Repas visiteur (usager extérieur ou famille résident)	11 €
Repas midi + activités (usagers extérieurs - hors famille des résidents)	14 €

Pour rappel, l'établissement étant habilité partiellement à l'aide sociale, les résidents bénéficiaires ne sont pas concernés par cette annexe 1.



ANNEXE 1 BIS PARTICIPATION FINANCIERE DU RESIDENT

A la date de signature du présent contrat, le tarif journalier de **Madame ou Monsieur** est donc décomposé comme suit :

- Redevance : Loyer et charges fixes : €
- Socle des prestations obligatoires : €
- Prestations facultatives souscrites :
 - ☐ Blanchisserie : 42.90 €
 - ☐ Téléphonie : 14.00 €
 - ☐ Restauration Petit déjeuner : 63.00 €
 - ☐ Restauration Déjeuner : 150.00 €
 - ☐ Restauration Dîner : 99.00 €

À la date de la signature du présent contrat, **Madame ou Monsieur** devra donc s'acquitter du montant mensuel suivant (au prorata du nombre de jours calendaires) : €.

Fait à, le

Signature du résident ou son représentant :

Pour rappel, l'établissement étant habilité partiellement à l'aide sociale, les résidents qui en bénéficient ne sont pas concernés par cette annexe 1 bis.



ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE
DE CONFIANCE MENTIONNEE A L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

Je soussigné(e)

Nom et prénom

Né(e) le à

désigne

Nom et prénom :

Né(e) le à

Qualité (lien avec la personne)

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du CASF

Fait à , le

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui ☐ non ☐

☐ Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du Code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : oui ☐ non ☐

☐ Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : oui ☐ non ☐

Fait à , le

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Lorsque le résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance a été désignée antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge le cas échéant, doit confirmer ou révoquer sa mission.



ANNEXE 3 FORMULAIRE A DESTINATION DES TEMOINS EN CAS
D'IMPOSSIBILITE D'ECRIRE SEUL(E) LE FORMULAIRE EN
ANNEXE 2

Cas particulier :

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent est bien l'expression de votre volonté.

Témoin 1 :

Je soussigné(e) *[Nom et prénom]*

Qualité (lien avec la personne) :

Atteste que la désignation de : *[Nom et prénom]*

comme personne de confiance en l'application de l'article L 315 - 5 – 1 du CASF est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : *[Nom et prénom]*

Fait à _____ Le _____

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e) : *[Nom et prénom]*

Atteste également que : *[Nom et prénom]*

☐ a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L 1111 – 6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code ☐ oui ☐ non

☐ lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer ☐ oui ☐ non

☐ lui a remis un exemplaire de cette directive anticipée ☐ oui ☐ non

Fait à _____

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :



Témoin 2 :

Je soussigné(e) *[Nom et prénom]*

Qualité (lien avec la personne) :

Atteste que la désignation de : *[Nom et prénom]*

comme personne de confiance en l'application de l'article L 315 - 5 – 1 du CASF est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : *[Nom et prénom]*

Fait à

Le

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative

Je soussigné(e) : *[Nom et prénom]*

Atteste également que : *[Nom et prénom]*

☐ a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L 1111 – 6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code

☐ oui

☐ non

☐ lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer

☐ oui

☐ non

☐ lui a remis un exemplaire de cette directive anticipée

☐ oui

☐ non

Fait à

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :



**ANNEXE 4 AVENANT « MESURES INDIVIDUELLES PERMETTANT
D'ASSURER L'INTEGRITE PHYSIQUE ET LA SECURITE DU RESIDENT ET DE SOUTENIR
L'EXERCICE DE SA LIBERTE D'ALLER ET VENIR »**

Entre :

- **Monsieur Christian CHATELLIER**, président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de la Châtaigneraie, gestionnaire de la Résidence Autonomie et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de son conseil d'administration, dont le siège social est situé Rond-point des Sources de la Vendée, La Tardière, 85120 TERVAL,
Désigné ci-après sous le titre « l'établissement ».

Et :

- **Madame ou Monsieur** résident de la Résidence Autonomie,
Désigné ci-après « le résident » ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,
Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du CASF, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du CASF est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement, en lien avec le médecin traitant du résident et des infirmières libérales (IDE) le cas échéant, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin traitant pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement.



Article 1 – Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 – Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le [date]. Il a été réalisé par le docteur [prénom nom], médecin coordonnateur de l'établissement [médecin traitant du résident]. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [date] afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

[prénom nom]....., [fonction].....
[prénom nom]....., [fonction].....
...

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le .../.../.....

Le résident a émis les observations suivantes :

[A compléter]

Article 3 – Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives. L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.



Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin traitant, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus. Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires

Article 4 - Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de [à compléter]. Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 - Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 - Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du CASF.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement ou du médecin traitant.

Fait à....., le

Le résident ou son représentant :

Le Président du CIAS ou son représentant :



ANNEXE 5

AVENANT « ANIMAUX DE COMPAGNIE »

La Responsable de la Résidence Autonomie - MARPA « La Fragonnette »

autorise **M. / Mme** à emménager accompagné(e) de son animal de compagnie (précisez) :

L'animal n'aura pas accès aux parties communes et devra être tenu en laisse dans l'enceinte de l'établissement.
Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

Si le résident venait à être hospitalisé ;

Si son autonomie se dégradait au point qu'il ne puisse prendre soin de celui-ci et notamment en assurer l'hygiène ;

Et dans tout autre cas empêchant **M. / Mme** de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité des autres résidents venait à être perturbée, celui-ci serait confié à :

Mme / M.

Adresse :

Téléphone, mail :

Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les brefs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant la demande faite par l'établissement.

Passé ce délai, l'animal serait confié par l'établissement à la SPA la plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent avenant, elle s'engage à prévenir sans délai la responsable de l'établissement qui fera signer un nouvel engagement à la personne désignée par **M. / Mme**

Fait à Le

M. / Mme (le résident)

M. / Mme (la personne mandatée)

qui par sa signature accepte les termes du présent avenant au contrat de séjour de **Mme / M.**



CIAS-MF09/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la qualité du service rendu au public ;

Considérant que le tableau des effectifs n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années, et que les emplois effectifs de la collectivité ne correspondent pas aux emplois inscrits dans le tableau des effectifs ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les emplois permanents, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail		Type emploi
				ETP	Quotité	
Médico-social	C	Agent social territorial	Agent social	0,77	27h00	Permanent
				0,77	27h00	
				0,77	27h00	
				0,77	27h00	
				0,77	27h00	
				0,77	27h00	
				0,77	27h00	
				0,77	27h00	

- de fixer les niveaux de rémunération aux grilles correspondantes à leur cadre d'emploi ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- o que ces emplois devront être pourvus par un fonctionnaire ;
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget 2026 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF10/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que le tableau des effectifs n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années, et que les emplois effectifs de la collectivité ne correspondent pas aux emplois inscrits dans le tableau des effectifs ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 3 mars 2026, a émis un avis favorable à ces suppressions ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les emplois permanents mentionnés ci-dessous :

Filière	Cat.	Grade	Temps de travail		Type emploi	Poste	Délibération créant le poste
			ETP	Quotité			
Médico-social	C	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	0,77	27h00	Permanent	Agent social	Antérieur 2021
Médico-social	C	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	0,77	27h00	Permanent	Agent social	Délibération n° CIAS-MF-11/2021 du 05/10/2021
			0,77	27h00			Délibération n° CIAS-MF-11/2021 du 05/10/2021
			0,77	27h00			Délibération n° CIAS-MF-11/2021 du 05/10/2021
			0,77	27h00			Délibération n° CIAS-MF-11/2021 du 05/10/2021
			0,77	27h00			Délibération n° CIAS-MF-11/2021 du 05/10/2021
			0,77	27h00			Délibération n° CIAS-MF-11/2021 du 05/10/2021
			0,77	27h00			Délibération n° CIAS-MF-11/2021 du 05/10/2021
			0,77	27h00			Délibération n° CIAS-MF-11/2021 du 05/10/2021
			0,77	27h00			Délibération n° CIAS-MF-11/2021 du 05/10/2021
			0,77	27h00			Délibération n° CIAS-MF-11/2021 du 05/10/2021
Médico-social	C	Agent social territorial	0,51	18h00	Permanent	Agent social	Délibération n° CIAS-MF-01/2023 du 10/01/2023

, étant précisé :

- o que les emplois correspondants sont actuellement vacants et que les besoins n'existent plus ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 3 mars 2026 s'agissant d'une suppression d'emploi ;

- o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **20 AVR. 2026**

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme

Certifié exécutoire : **20 AVR. 2026**

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF11/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'UN POSTE DE MONITEUR EDUCATEUR

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que suite à la création d'un poste de moniteur éducateur à temps complet lors du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2026, il n'est pas nécessaire de conserver les emplois de moniteur-éducateur, présent dans le tableau des effectifs ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 3 mars 2026, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer du tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent mentionné ci-dessous :

Filière	Cat.	Grade	Temps de travail		Type emploi	Poste	Délibération créant le poste
			ETP	Quotité			
Médico-social	B	Moniteur éducateur et intervenant familial	0,7	24h30	Permanent	Moniteur-éducateur	N° CIAS-MF-10/2025 du 03/07/2025
			1	35h00			N° CIAS-MF-09/2025 du 08/04/2025
			1	35h00			N° CIAS-MF-10/2023 du 04/04/2023

, étant précisé :

- o que les emplois correspondants sont actuellement vacants et que le besoin n'existe plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 3 mars 2026 s'agissant de suppressions d'emplois ;
 - o que les suppressions des postes seront inscrites au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF12/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n° CIAS-MF09/2026 en date du 8 avril 2026 créant plusieurs emplois permanents afin de se mettre en conformité avec les emplois réellement présent dans la collectivité ;

Vu la délibération n° CIAS-MF10/2026 en date du 8 avril 2026 supprimant les emplois permanents d'agents sociaux (H/F) ;

Vu la délibération n° CIAS-MF11/2026 en date du 8 avril 2026 supprimant les emplois permanents de moniteur-éducateur (H/F) ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **20 AVR. 2026**

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gioriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-MF13/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

COMMANDE PUBLIQUE : ADHESION A UNE CENTRALE DE REFERENCEMENT DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES

Considérant l'augmentation importante des prix des denrées alimentaires observées en mars 2026, auprès du fournisseur Transgourmet, grossiste, dans le cadre des commandes passées par le CIAS - Résidence autonomie de La Fragonnette ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adhérer à la centrale d'achat Ami 2 (162 Chem. de la Thillaye, 14100 Lisieux) étant précisé que :
 - o cette adhésion est entièrement gratuite
 - o qu'elle donne lieu à la conclusion d'un contrat « confiance » sans engagement et résiliable à tout moment via un délai de prévenance de 3 mois,
 - o que cette centrale négocie pour ses adhérents des tarifs préférentiels avec des fournisseurs référencés, et que :

- le montant de chaque liste homogène de besoin par famille d'achat doit être inférieur à 60 000 € (seuil actuel pour les appels d'offre formalisés),
 - à chaque fin d'année il est possible de déclarer les consommations chez les fournisseurs avec des avantages – fidélité,
- d'autoriser le président à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **22 AVR. 2026**

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : **22 AVR. 2026**

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-RLPC01/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS – LES PETITS CAILLOUX

Vu les instructions du plan comptable M57 ;

Vu les résultats du Compte administratif 2025 – budget annexe du CIAS – Les Petits Cailloux ;

Considérant que le rapprochement des comptabilités de l'administrateur des deniers publics et du gestionnaire de ceux-ci ne fait apparaître aucune différence et qu'elles sont donc conformes entre elles ;

Où l'exposé du Président,

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé du Président,
- d'adopter le compte de gestion 2025 – budget annexe du CIAS – Les Petits Cailloux du Receveur, tel que présenté ci-dessous :

Résultats budgétaires de l'exercice

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales (a)		61 500.00	61 500.00
Titres de recette émis (b)		61 648.00	61 648.00
Réductions de titres (c)		148.00	148.00
Recettes nettes (d = b - c)		61 500.00	61 500.00
Dépenses			
Autorisation budgétaires totales (e)		61 500.00	61 500.00
Mandats émis (f)		61 500.00	61 500.00
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)		61 500.00	61 500.00
Résultat de l'exercice			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 22 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-RLPC02/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michèle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

**FINANCES : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS
- LES PETITS CAILLOUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-37 alinéa 1 ;

Vu les instructions du plan comptable M57 ;

Vu les résultats du compte de gestion 2025 - budget annexe du CIAS - Les Petits Cailloux du Receveur ;

Considérant qu'après la présentation des comptes, le Président du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a quitté la séance du Conseil, avant l'approbation du Compte Administratif ;

Où l'exposé du Vice-Président,

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'élire, comme Président de séance, Jean PACTEAU, administrateur du CIAS du Pays de La Châtaigneraie,

- d'approuver l'exposé de l'administrateur présidant la séance,
- d'adopter, hors la présence du Président du CIAS du Pays de La Châtaigneraie, ayant quitté la salle au moment du vote, le compte administratif 2025 – budget annexe du CIAS – Les Petits Cailloux et ses annexes, tel que joint en annexe à la présente délibération,

CA 2025 - BUDGET ANNEXE LES PETITS CAILLOUX		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	61 500.00	
Charges de personnel et frais assimilés		
Atténuation de produits		
Autres charges de gestion courante		
Charges financières		
Charges exceptionnelles		
Dotations aux provisions		
Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Atténuation de charges		
Produits des services du domaine et ventes diverses		61 500.00
Impôts et taxes		
Dotations, subventions et participations		
Autres produits de gestion courante		
Produits financiers		
Produits exceptionnels		
Reprise sur provision		
Résultat reporté		
Total fonctionnement	61 500.00	61 500.00
Investissement		
Emprunts et dettes assimilées		
Immobilisations incorporelles		
Subventions d'équipement versées		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations en cours		
Autres immobilisations financières		
Participations et créances rattachés		
Opérations pour compte tiers		
Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Opérations patrimoniales		
Dotations, fonds divers et réserves		
Excédent de fonctionnement capitalisés		
Subventions d'investissement reçues		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		
Total investissement	0	0
Total Budget général	61 500.00	61 500.00

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 22 AVR. 2026
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260408-CIASRLPC022026-DE



CIAS-RLPC03/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : VOTE DU BUDGET GENERAL 2026 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS – LES PETITS CAILLOUX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions du plan comptable M57 ;

Considérant que les documents budgétaires ont été adressés aux membres du conseil d'administration le 26 mars 2026 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le Budget Primitif 2026 – budget annexe du CIAS – Les Petits Cailloux, tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférant.

BP 2026 - BUDGET ANNEXE LES PETITS CAILLOUX		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	63 237.00	
Charges de personnel et frais assimilés		
Atténuation de produits		
Autres charges de gestion courante		
Charges financières		
Charges spécifiques		
Virement à la section d'investissement		
Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Atténuation de charges		
Produits des services du domaine et ventes diverses		63 237.00
Impôts et taxes (sauf compte 731)		
Fiscalité locale		
Dotations, subventions et participations		
Autres produits de gestion courante		
Produits spécifiques		
Résultat reporté		
Total fonctionnement	63 237.00	63 237.00
Investissement		
Immobilisations incorporelles		
Subventions d'équipement versées		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations en cours		
Emprunts et dettes assimilées		
Autres immobilisations financières		
Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Subventions d'investissement reçues		
Excédent de fonctionnement capitalisés		
Produits des cessions d'immobilisations		
Virement de la section de fonctionnement		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		
Total investissement	0	0
Total Budget général	63 237.00	63 237.00

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

22 AVR. 2026



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260408-CIASRLPC032026-DE



CIAS-SAAD03/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS – SAAD

Vu les résultats du Compte administratif 2025 – budget général ;

Considérant que le rapprochement des comptabilités de l'administrateur des deniers publics et du gestionnaire de ceux-ci ne fait apparaître aucune différence et qu'elles sont donc conformes entre elles ;

Où l'exposé du Président,

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé du Président,
- d'adopter le compte de gestion 2025 – budget annexe du CIAS - SAAD du Receveur, tel que présenté ci-dessous :

Résultats budgétaires de l'exercice

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 755.00	91 665.20	97 420.20
Titres de recette émis (b)		122 595.74	122 595.74
Réductions de titres (c)		5 367.31	5 367.34
Recettes nettes (d = b - c)		117 228.40	117 228.40
Dépenses			
Autorisation budgétaires totales (e)	5 755.00	91 665.20	97 420.20
Mandats émis (f)		59 981.46	59 981.46
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)		59 981.46	59 981.46
Résultat de l'exercice			
(d - h) Excédent		57 246.94	57 246.94
(h - d) Déficit			

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 22 AVR. 2026

22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-SAAD04B/2026

Votants : 8
Présents : 8
Pouvoirs : 0
Absents : 9

Pour : 8
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Étaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS – SAAD

Vu les résultats constatés au compte administratif 2025 – budget annexe CIAS - SAAD ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé du Président,

constatant que le compte administratif 2025 – budget annexe du CIAS – SAAD présente au 31 décembre 2025 :

Les résultats à affecter se présentent comme suit :		Compte de résultat prévisionnel : TOTAL GÉNÉRAL
Total des mandats émis en 2025		59 981,46 €
Total des titres émis en 2025		117 228,40 €
Résultat de l'exercice 2025	Excédent	57 246,94 €
	Déficit	- €
solde compte 110 ou 119 en BS au CDG 2025	Excédent	14 242,31 €
	Déficit (-)	
Résultat au 31/12/2025 à affecter	Excédent	71 489,25 €
	Déficit	- €

- d'affecter les résultats comme suit :

L'affectation de l' <u>excédent</u> est la suivante :	Affectation globale : TOTAL GÉNÉRAL
en priorité à l'apurement des déficits antérieurs sur 2026 (N+1) (compte 119)	0,00
en investissement sur 2026 (N+1) (compte 10682)	0,00
en réserve de compensation des charges d'amortissement relatif à des équipements de mise aux normes de sécurité sur 2026 (N+1) (compte 10687) => en négatif si reprise pour doter le report à nouveau au 110	0,00
en réserve de compensation sur 2026 (N+1) (compte 10686)	0,00
en réserve de trésorerie sur 2026 (N+1) (compte 10685)	0,00
en report à nouveau excédentaire 2026 (N+1) (compte 110)	71 489,25
Total affecté	71 489,25

L'affectation du <u>déficit</u> est la suivante :	Affectation globale : TOTAL GÉNÉRAL
par reprise sur le report à nouveau excédentaire en 2026 (N+1) (compte 110)	0,00
par reprise sur la réserve de compensation en 2026 (N+1) (compte 10686)	0,00
en report à nouveau déficitaire sur l'année 2026 (N+1) (compte 119)	0,00
Total affecté	0,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

23 AVR. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

23 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260408-CIASSAAD04B2026-DE



CIAS-SAAD05/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : VOTE DU BUDGET GENERAL 2026 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS - SAAD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les documents budgétaires ont été adressés aux membres du conseil d'administration le 27 mars 2026 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le Budget Primitif 2026 – budget annexe du CIAS - SAAD, tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférant.

BP 2026 - BUDGET ANNEXE SAAD		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général		
Charges de personnel et frais assimilés	163 989.25	
Atténuation de produits		
Autres charges de gestion courante	2 500.00	
Charges financières		
Charges spécifiques		
Virement à la section d'investissement		
Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Atténuation de charges		
Produits des services du domaine et ventes diverses		95 000.00
Impôts et taxes (sauf compte 731)		
Fiscalité locale		
Dotations, subventions et participations		
Autres produits de gestion courante		
Produits spécifiques		
Résultat reporté		71 489.25
Total fonctionnement	166 489.25	166 489.25
Investissement		
Immobilisations incorporelles		
Subventions d'équipement versées		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations en cours		
Emprunts et dettes assimilées		
Autres immobilisations financières		
Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Subventions d'investissement reçues		
Excédent de fonctionnement capitalisés		
Produits des cessions d'immobilisations		
Virement de la section de fonctionnement		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		
Total investissement	0	0
Total Budget général		146 325.57

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 AVR. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260408-CIASSAAD052026-DE



CIAS-06/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL – COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération n° CIAS-17/2025 du 16 octobre 2025 du Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie portant délégation de compétences au Président, qui lui-même a subdélégué certaines de ses attributions au vice-Président et aux directeur généraux adjoints du CIAS par voie d'arrêté ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences pour les décisions relatives :

EHPAD La Pierre Rose

Délégations du Vice-Président :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
GAMA29	Produit entretien	3 997,47 €	4 796,96 €	Commande annuelle
PAREDES	Produit entretien	4 847,18 €	5 816,62 €	Commande annuelle

Délégations de la Directrice adjointe :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
AGEVAL	Logiciel Qualité			Résiliation du contrat
LABORATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ALIMENTATION	DEVIS LABO CUISINE	325,64 €	390,77 €	Mise en concurrence avec EUROFINS
BOUTIN	DEVIS ACCOUDOIRS FAUTEUIL	70,92 €	85,10 €	
ERGONOMIQUE	DEVIS 4 REPOSES-PIEDS	524,50 €	629,40 €	
BOUTIN	FOURNITURES	817,53 €	981,04 €	
QUALIREL	RESILIATION LRAR			
COMPTOIR DE BRETAGNE	DEVIS VAISSELLE	1 145,84 €	1 375,01 €	Mise en concurrence : OUESTOTEL et HENRI JULIEN
SAS COUDRONNIERE	Devis BARILLETS	327,87 €	393,44 €	
LV COM	RESILIATION LRAR EN PARTIE			SOLUTIONS.COM reprend la téléphonie fixe
EQUILIBRE	DEVIS FAUTEUIL AGENT COMPTABLE	1 284,13 €	1 540,96 €	Aide de la CARSAT (15% environ)
SOLUTIONS.COM	CONTRAT DE MAINTENANCE	118,00 €	141,60 €	PAR MOIS (par an = 1416 HT)
SOLUTIONS.COM	CONTRAT DE LOCATION	52,00 €	62,40 €	PAR MOIS (par an = 624 HT)

Les Petits Cailloux

Néant.

RA La Fragonnette

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
INFORMATTEL	Réparation 2 médaillons téléalarme, contrôle, essais.	94 €	112.80 €	
SIMIE	Remplacement de 6 extincteurs ; fourniture, pose et déplacement.	562.52 €	675.02 €	
SIEL BLEU	Convention d'intervention pour des séances hebdomadaires d'une heure d'activité physique adaptée.	57 € / heure * * Association non assujettie à la TVA		Toute l'année. Financé totalement par le Forfait Autonomie de la Commission des Financeurs (CD 85).
NEO SILVER	Ateliers danse : 7 cours de danse assise et adaptée	647.50 €	777 €	Financé totalement par le Forfait Autonomie de la

				Commission des Financeurs (CD 85). Financé totalement par le Forfait Autonomie de la Commission des Financeurs (CD 85).
NEO SILVER	Atelier chocolat pour 10 personnes	400.40 €	480.48 €	
CENTRALCOM	Licence globale Service poste et serveur pour 2 PC	1.84 € / poste / mois	2.21 € / poste /mois	
Bouygues Télécom (par CENTRALCOM)	Achat 2 téléphones portables	538 €	538 € (prix net négocié)	
FNADEPA	Adhésion 2026	234.40 €		
CHUBB	Remplacement d'1 Tableau Répétiteur d'Exploitation ; fourniture et main d'œuvre	1 906.84 €	2 288.21 €	

SAAD

Néant.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **2 0 AVR. 2026**

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

2 0 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-07/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026,

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JANVIER 2026

Considérant que le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2026 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2026 sans observations.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

21 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

21 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-08/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 DU BUDGET GENERAL DU CIAS

Vu les instructions du plan comptable M57 ;

Vu les résultats du Compte administratif 2025 – budget général ;

Considérant que le rapprochement des comptabilités de l'administrateur des deniers publics et du gestionnaire de ceux-ci ne fait apparaître aucune différence et qu'elles sont donc conformes entre elles ;

Où l'exposé du Président,

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé du Président,
- d'adopter le compte de gestion 2025 – budget général du CIAS du Receveur, tel que présenté ci-dessous :

Résultats budgétaires de l'exercice

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Total des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires totales (a)	12 084.36	5 924.78	18 009.14
Titres de recette émis (b)		3 919.61	3 919.61
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)		3 919.61	3 919.61
Dépenses			
Autorisation budgétaires totales (e)	12 084.36	5 924.78	18 009.14
Mandats émis (f)		3 919.61	3 919.61
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)		3 919.61	3 919.61
Résultat de l'exercice			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-09/2026

Votants : 8
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 9

Pour : 8
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents, mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU BUDGET GENERAL DU CIAS

Vu les instructions du plan comptable M57 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-37 alinéa 1 ;

Vu les résultats du compte de gestion 2025 – budget général du Receveur ;

Considérant qu'après la présentation des comptes, le Président du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a quitté la séance du Conseil, avant l'approbation du Compte Administratif ;

Où l'exposé du Vice-Président,

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'élire, comme Président de séance, Jean PACTEAU, administrateur du CIAS du Pays de La Châtaigneraie ;

- d'approuver l'exposé de l'administrateur présidant la séance ;
- d'adopter, hors la présence du Président du CIAS du Pays de La Châtaigneraie, ayant quitté la salle au moment du vote, le compte administratif 2025 – budget général et ses annexes, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

		CA 2025 - BUDGET GENERAL	
		Dépenses	Recettes
Fonctionnement			
Charges à caractère général	2 005.16		
Charges de personnel et frais assimilés			
Atténuation de produits			
Autres charges de gestion courante	1 914.45		
Charges financières			
Charges exceptionnelles			
Dotations aux provisions			
Opérations d'ordre de transfert entre sections			
Atténuation de charges			
Produits des services du domaine et ventes diverses			3 919.61
Impôts et taxes			
Dotations, subventions et participations			
Autres produits de gestion courante			
Produits financiers			
Produits exceptionnels			
Reprise sur provision			
Résultat reporté			
Total fonctionnement	3 919.61		3 919.61
Investissement			
Emprunts et dettes assimilées			
Immobilisations incorporelles			
Subventions d'équipement versées			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Autres immobilisations financières			
Participations et créances rattachées			
Opérations pour compte tiers			
Opérations d'ordre de transfert entre sections			
Opérations patrimoniales			
Dotations, fonds divers et réserves			
Excédent de fonctionnement capitalisés			
Subventions d'investissement reçues			
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			
Total investissement			
Total Budget général	3 919.61		3 919.61

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260408-CIAS092026-DE



CIAS-10/2026

Votants : 10
Présents : 9
Pouvoirs : 1
Absents : 7

Pour : 10
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés : BOURGOIN Serge représenté par Jean PACTEAU

Absents et excusés : BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette, POUYADOUX Michèle.

Le quorum est atteint.

FINANCES : VOTE DU BUDGET GENERAL 2026 DU CIAS

Vu les instructions du plan comptable M57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les documents budgétaires ont été adressés aux membres du conseil d'administration le 26 mars 2026 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le Budget Primitif 2026 – budget principal du CIAS, tel que figurant en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférant.

BP 2026 - BUDGET GENERAL		
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Charges à caractère général	4 100.00	
Charges de personnel et frais assimilés	128 920.00	
Atténuation de produits		
Autres charges de gestion courante	7 005.00	
Charges financières		
Charges spécifiques		
Virement à la section d'investissement		
Opérations d'ordre de transfert entre sections	827.60	
Atténuation de charges		
Produits des services du domaine et ventes diverses		140 025.00
Impôts et taxes (sauf compte 731)		
Fiscalité locale		
Dotations, subventions et participations		
Autres produits de gestion courante		
Produits spécifiques		
Résultat reporté		827.60
Total fonctionnement	140 852.60	140 852.60
Investissement		
Immobilisations incorporelles	4 000.00	
Subventions d'équipement versées		
Immobilisations corporelles	8 911.96	
Immobilisations en cours		
Emprunts et dettes assimilées		
Autres immobilisations financières		
Opérations d'ordre de transfert entre sections		827.60
Subventions d'investissement reçues		
Excédent de fonctionnement capitalisés		
Produits des cessions d'immobilisations		
Virement de la section de fonctionnement		
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		12 084.36
Total investissement	12 911.96	12 911.96
Total Budget général	153 764.56	153 764.56

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

19 MAI 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

19 MAI 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

ID : 085-268502689-20260408-CIASBP2026-BF



CIAS-11/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CIAS ET LE CCAS DE SAINT-MAURICE-LE-GIRARD POUR LES SERVICES SUPPORT RH ET FINANCES

Vu le CGCT et notamment son article L5211-4-2 qui prévoit que :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles » ;

Considérant que sur la demande du CCAS de Saint Maurice-le-Girard, il est envisagé que le CIAS du Pays de La Châtaigneraie mette à la disposition de la Résidence autonomie des Tilleuls ses services supports (RH, finances) pour assumer les actes de gestion courante de cet établissement en collaboration avec sa directrice, et que cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention cadre de mise à disposition de services, telle que prévue en annexe, entre le CCAS de Saint Maurice-le-Girard et le CIAS du Pays de La Châtaigneraie, qui sera mise en œuvre sous réserve de la décision concordante du Conseil d'administration de ce CCAS ;
- de donner délégation au Président pour préciser le cadre d'intervention de ce service par la conclusion d'avenants pris en application de cette convention ;
- d'autoriser le Président du CIAS ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **20 AVR. 2026**

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE :

CONVENTION DE SERVICES SUPPORTS RH ET FINANCES AU PROFIT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE DES TILLEULS

Entre les soussignés :

Le CCAS de Saint Maurice-le-Girard, représenté par son Président en exercice, M. Jean PACTEAU, dument habilité par délibération n° du Conseil d'administration en date du,

et

Le CIAS du Pays de La Châtaigneraie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian CHATELLIER, dument habilité par délibération n° CIAS-12/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026,

Ci-après désignés collectivement « les parties » ;

Préambule

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de se doter d'un service commun avec leur EPCI (et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés tel que les CCAS et le CIAS), afin de réaliser des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les conditions de cette mise en commun sont fixées dans le cadre d'une convention, à laquelle est annexée une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Ces services communs sont gérés, en principe, par l'EPCI ou le CIAS.

En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'EPCI ou du CIAS.

Sur la demande du CCAS de Saint Maurice-le-Girard, il est envisagé que le CIAS du Pays de La Châtaigneraie mette à la disposition de la Résidence autonomie des Tilleuls ses services support pour assumer les actes de gestion courante en ressources humaines et finances, en collaboration avec sa directrice.

Cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir, entre les parties, les principes, conditions et modalités administratives, technique et financières liées à la mise à disposition du CCAS de Saint Maurice-le-Girard (« collectivité bénéficiaire ») de services support en finances et RH par le CIAS du Pays de La Châtaigneraie (« collectivité d'origine »).

Ce service est destiné à assumer la gestion courante de la MARPA des Tilleuls en soutien de la direction (Rue des vergers, 85390 Saint-Maurice-le-Girard), rattachée au CCAS, en fonction de la fiche d'impact présentée en annexe n° 1.

Article 2 - Périmètre de la mise à disposition

Pour se conformer à l'obligation de prévoir l'utilisation des services mis à disposition, en nombre d'unité de fonctionnement, les services mis à disposition seront définis entre les parties par voie d'avenant, correspondant au formulaire joint en annexe n° 2.

Les services mis à disposition sont dotés par la collectivité d'origine de tous les moyens humains, logistiques et matériels utiles à leur gestion.

Les agents du service mis à disposition peuvent être amenés, pour le compte du bénéficiaire, à effectuer des déplacements sur et hors du territoire du bénéficiaire. Le temps passé et les frais engagés à ce titre font partie des services mis à disposition et seront donc indemnisés au profit de la collectivité d'origine.

Article 3 - Lieu d'exécution des services

Les missions exercées par le service mis à disposition pourront être exécutées :

- dans les locaux de la Communauté de communes (service RH) ou du CIAS – EHPAD de la Pierre rose (finances) ;
- ou dans les locaux ou dépendances de la collectivité d'origine, ou autres locaux, si les moyens techniques le permettent (logiciels, informatique, ...) en fonction du besoin.

Article 4 - Situation des agents

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires concernés par la mise à disposition de services sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire pour la durée de la mission définie préalablement.

Ils ne seront en aucun cas affectés aux services mis à disposition à titre exclusif, mais accompliront leurs missions de manière accessoire à celui rendu dans leur collectivité d'origine.

Les agents précités dépendent toujours du tableau des effectifs de leur collectivité d'origine, qui assure notamment leur rémunération correspondant à leur grade, le cas échéant le supplément familial de traitement, régime indemnitaire, régime de permanence ou d'astreinte, avantages sociaux et tout autre élément de rémunération y compris les frais engagés pour l'exercice de la mission.

Ils relèvent également de leur collectivité d'origine pour tout ce qui concerne la réglementation et la gestion du temps de travail et autres règles de fonctionnement internes. Toutefois, ils se conforment en tous points aux règlements en vigueur au sein de la collectivité bénéficiaire, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes.

Ils sont placés, pour l'exercice des missions, sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire. Cette dernière leur adresse donc directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en contrôle l'exécution.

La collectivité d'origine reste cependant l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition. À ce titre, elle gère la situation administrative des agents et exerce le pouvoir disciplinaire. À la demande de la collectivité d'origine, la collectivité bénéficiaire peut transmettre, par exemple, un avis assorti

d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pour la réalisation d'un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.

Article 5 - Responsabilité et assurance

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, du fait de l'agent du service mis à disposition ou à son égard, ou à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues, étant précisé que la collectivité d'origine assurera de manière continue la protection statutaire de l'agent.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

Article 6 - Définition de l'unité de fonctionnement du service

L'unité de fonctionnement sera établie comme suit :

Par an		CIAS du Pays de La Châtaigneraie				CCAS Saint Maurice le Girard
		EHPAD	Petits Cailloux	RA Fragonnette	SAAD	RA Tilleuls
①	Critères mandats / titres annuels N-1					
②	Critères ETP* N-1					

* y compris les postes vacants mais théoriquement utiles / non compris les postes de la Communauté de communes

Article 7 - Coût unitaire de fonctionnement des services

Le coût de fonctionnement des services sera établi à partir du coût définitif constaté sur l'année civile (frais de personnels, charges de structures...).

Il sera estimé et communiqué aux parties en début d'année civile pour leur permettre d'élaborer leurs budgets.

Article 8 - Liquidation et remboursement des frais de fonctionnement des services

La collectivité d'origine procèdera à la liquidation et au remboursement des frais de fonctionnement des services engagés (cf. annexe n° 3), selon les échéances suivantes, en tant que de besoin :

Echéance de la période : janvier-février-mars (versement 1)

Echéance de la période : avril-mai-juin (versement 2)

Echéance de la période : juillet-août-septembre (versement 3)

Echéance de la période : octobre-novembre-décembre (versement 4)

Cet état trimestriel sera transmis à la collectivité bénéficiaire pour ratification.

Il donnera lieu ensuite à l'émission par la collectivité d'origine d'un titre de recettes dont le recouvrement sera confié au Trésor Public.

Article 9 - Porté à connaissance annuel du coût unitaire de fonctionnement des services

Le coût unitaire sera porté à la connaissance de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est d'ores-et-déjà défini à l'article 7, valant porté à connaissance.

Article 10 - Propriété intellectuelle et confidentialité

Les documents, études, traitements, etc. produits par l'agent dans le cadre de la mise à disposition de son service sont la propriété de la collectivité bénéficiaire.

Les données personnelles qui seraient éventuellement recueillies dans le cadre de la mission seront protégées par les parties conformément :

- aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ou de toute autre législation qui s'y substituera,
- au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

En dehors des données personnelles, les parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par une partie, lorsque le caractère confidentiel est souligné par l'une d'entre elles sur demande écrite.

Article 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 20 avril 2026 et pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre par tout moyen écrit ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

La résiliation entraînera la liquidation et le remboursement des frais de fonctionnement des services dans un délai maximum de deux mois.

Dans une telle situation, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services nécessaires à la mise à disposition de service (matériels, logiciels, abonnement, etc.) seront automatiquement transférés à la collectivité bénéficiaire pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'établissement d'origine, au moment de la conclusion desdits contrats par ses soins.

Article 12. Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile à la Résidence autonomie de Saint Maurice-le-Girard,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, à Saint Maurice-le-Girard,
Le

Pour le CCAS de
Saint Maurice-le-Girard

Pour le CIAS du Pays
de La Châtaigneraie

ANNEXE 1 : Fiche d'impact

➤ Rappel du contexte :

Le contexte de la mise en place d'une mise à disposition de service est celui du besoin de la MARPA des Tilleuls (relevant du CCAS de Saint Maurice-le-Girard) de disposer des service support du CIAS en RH et finances.

Ces missions sont assumées par le CIAS du Pays de La Châtaigneraie, disposant d'agents qualifiés.

La présente fiche d'impact décrit notamment les effets de cette mise à disposition de service sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents concernés.

➤ Domaine d'intervention du service mis à disposition :

Services support RH et finances.

➤ Effectifs du service mis à disposition :

Les services support mutualisé seront composés :

- en RH :
 - de 2 agents du CIAS du Pays de La Châtaigneraie
- en finances :
 - de 2 agents du CIAS du Pays de La Châtaigneraie,

au grade d'adjoint administratif.

Ils seront mis à disposition du CCAS par application d'une clé de répartition définie par voie de convention entre les deux établissements.

Il se traduira par l'exercice de missions, par l'agent, sur un temps de travail minoritaire ou égalitaire par rapport à celui consacré à sa collectivité d'origine, au sein de son cycle de travail.

L'impact pour les agents est le suivant :

- Lieu de travail :
 - Maison de Pays (Rond-point des Sources de la Vendée 85120 Terval),
 - Résidence de la Pierre Rose (19, rue de la tour 85120 Saint Pierre-du-Chemin),
 - MARPA des Tilleuls (Rue des vergers, 8590 Saint Maurice-le-Girard) ;
- Régime indemnitaire : selon conditions établies par la collectivité d'origine
- Régime de permanence ou d'astreinte : selon conditions établies par la collectivité d'origine
- Déplacement : oui
- Lien hiérarchique et lien fonctionnel : Président du CIAS, direction et chef de service selon organigramme de la collectivité d'origine ;
- Congés, CET, action sociale : selon conditions établies par la collectivité d'origine.

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de la mise en place de ce service :

- Information de l'agent sur le maintien de sa situation statutaire et sur ses conditions de travail ;
- Elaboration et communication à l'agent d'une fiche de poste.

➤ Budget prévisionnel du service :

Fonctionnement dont le coût de la masse salariale : enveloppe plafonnée à 30 000 € / mois pour la collectivité bénéficiaire ;

Investissement : NEANT.

ANNEXE 2 : Avenant-formulaire « Intervention » n° ____ - année ____
pris en exécution de la convention de mise à disposition de services conclue entre les parties
(à remplir par la collectivité bénéficiaire puis par la collectivité d'origine)

❶ COLLECTIVITE BÉNÉFICIAIRE (demandeur) :

Désignation : CCAS de Saint-Maurice-le-Girard (MARPA des Tilleuls)

Demande envoyée le : ____/____/____

Par : _____

❷ NATURE DES PRESTATIONS SOLLICITÉES :

❸ PÉRIODE D'INTERVENTION SOUHAITÉE :

Du _____ jusqu'à _____

Nom + Prénom + fonction + cachet + signature :

❹ DÉSIGNATION DU SERVICE MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE :

Désignation : CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Nom du service : service RH et finances

Grade du (ou des) agent(s) concernés au sein de ce(s) service(s) : ____

❺ PÉRIODE D'INTERVENTION CONVENUE :

Identique à celle sollicitée _____

❻ ACCORD DE LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE :

Nom + Prénom + fonction + cachet + signature :

ANNEXE 3 : État des interventions réalisées (N) et porté à connaissance du coût unitaire de fonctionnement des services (N+1) pris en exécution de la convention de mise à disposition de services conclue entre les parties (à remplir par la collectivité d'origine et à contresigner par la collectivité bénéficiaire)

❶ INTERVENTIONS RÉALISÉES :

Collectivité bénéficiaire : CCAS de Saint Maurice-le-Girard

Collectivité d'origine : CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Catégorie de l'agent du service mis à disposition : _ _ _ _ _

N° d'avenant :	
1 - année 2026	
COÛT TOTAL	

Collectivité d'origine

Nom + Prénom + Fonction + cachet + signature :

Collectivité bénéficiaire

Nom + Prénom + Fonction + cachet + signature :

❷ PORTÉ À CONNAISSANCE DU COÛT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT (N+1) :

SERVICE	COÛT (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements)
En activité de travail	30 000 €

CIAS-12/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : FIXATION D'UNE CLE DE REPARTITION DES DEPENSES/RECETTES DU BUDGET GENERAL DU CIAS POUR SES BUDGETS ANNEXES

Considérant qu'il est envisagé que le CIAS du Pays de La Châtaigneraie se dote, au budget général, de services supports en RH et finances pour servir les besoins :

- de la Résidence autonomie des Tilleuls (CCAS de Saint-Maurice-le-Girard)
- de l'EHPAD de La Pierre Rose, de la Résidence autonomie de la Fragonnette, de la préparation des repas de cantine Les Petits Cailloux, du SAAD (CIAS),

et qu'il est nécessaire de définir une clé de répartition des charges de ces services en vue de la contribution de chacun des 5 budgets bénéficiaires concernés ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer le coût annuel de ces services supports à 130 000 € :

Nouvelle organisation	Finances	RH
Composition	1 service de 1,2 ETP : - 1 chef de service : 0,6 ETP - 1 comptable : 0,6 ETP	1 service de 2 ETP : - 1 chef de service de la Communauté de communes (en mutualisation) - 2 gestionnaires : 2 ETP
Missions	Elaboration / exécution budgétaire	Gestion RH A terme : paie
Lieu	EHPAD La Pierre Rose	Maison de Pays
Coût annuel	Env. 50 000 €	Env. 80 000 €
Budget porteur	130 000 € CIAS - Budget général	
Budgets servis	CIAS - EHPAD CIAS - Petits Cailloux CIAS - RA Fragonnette CCAS - RA Tilleuls CIAS - SAAD (élaboration du budget)	CIAS - EHPAD CIAS - Petits Cailloux CIAS - RA Fragonnette CCAS - RA Tilleuls

- d'approuver la clé de répartition suivante des charges de ces services, entre :
 - o chacun des budgets annexes du CIAS,
 - o et le budget du CCAS de Saint Maurice-le-Girard :

Par an		CIAS du Pays de La Châtaigneraie				CCAS Saint Maurice le Girard
		EHPAD	Petits Cailloux	RA Fragonnette	SAAD	RA Tilleuls
① Service Finances	Critère	Mandats / titres annuels N-1			Forfait 1000 €	Mandats / titres annuels N-1
② Service RH	Critère	ETP* N-1			-	ETP* N-1

* y compris les postes vacants mais théoriquement utiles / non compris les postes de la Communauté de communes

- soit, pour 2026 :

Nouvelle organisation	Finances	RH
Composition	1 service de 1,2 ETP : - 1 chef de service : 0,6 ETP - 1 comptable : 0,6 ETP	1 service de 2 ETP : - 1 chef de service de la Communauté de communes (en mutualisation) - 2 gestionnaires : 2 ETP
Mise en place	20 avril 2026	1 ^{er} mai 2026
Coût 2026	Env. 35 200 € (pour 256 jours)	Env. 53 700 € (pour 245 jours)
Budget porteur	CIAS - Budget général	
Budgets servis	CIAS - EHPAD CIAS - Petits Cailloux CIAS - RA Fragonnette CCAS - RA Tilleuls CIAS - SAAD (élaboration du budget)	CIAS - EHPAD CIAS - Petits Cailloux CIAS - RA Fragonnette CCAS - RA Tilleuls

2026 (8 mois de mai à décembre)		CIAS du Pays de La Châtaigneraie				CCAS Saint Maurice le Girard	TOTAL
		EHPAD	Petits Cailloux	RA Fragonnette	SAAD	RA Tilleuls	
① Service Finances	Critères mandats / titres annuels N-1	1 523	45	749	Forfait	1 056	3 892
	%	45,15 %	1,33 %	22,21 %		31,31 %	100 %
	Montant prévisionnel**	23 800 €	700 €	11 700 €	1 000 €	16 500 €	53 700 €
② Service RH	Critères ETP* N-1	48,995	0,8	9,16		7,13	66,09
	%	74,13 %	1,21 %	13,86 %		10,79 %	100 %
	Montant prévisionnel**	26 000 €	500 €	4 900 €		3 800 €	35 200 €
TOTAL arrondi (BP)		49 800 €	1 200 €	16 600 €	1 000 €	20 300 €	88 900 €

* y compris les postes vacants mais théoriquement utiles / non compris les postes de la Communauté de communes
**arrondis et hors valorisation des heures Communauté de communes

- d'autoriser le Président du CIAS ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **20 AVR. 2026**

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

20 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-13/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : REFACTURATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT 2025 DU BUDGET GENERAL DU CIAS AUX AUTRES BUDGETS ANNEXES

Considérant que chaque année, le budget général du CIAS porte un certain nombre de dépenses communes, qu'il convient de refacturer intégralement à ses budgets annexes utilisateurs ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la répartition des charges de fonctionnement 2025 du budget principal du CIAS vers les budgets annexes des Etablissements EHPAD et MARPA des dépenses d'assurance et de contrôle technique du véhicule (minibus) et des dépenses émanant du syndicat e-Collectivités, en Section de fonctionnement :

▪ Assurances 2025 :	1 380.38 €
▪ RGPD 2025 :	720.00 €
▪ Cotisations 2025 e-Collectivités :	1 194.45 €
▪ Adhésion UNCCAS :	624.78 €
TOTAL :	3 919.61 €

comme suit (nombre de lits) :

	Nombre de lits	Section Investissement	Section de fonctionnement	TOTAL des charges
			3 919.61 €	3 919.61 €
Etablissements	94		3 919.61 €	3 919.61 €
MARPA	24		1 000.75 €	1 000.75 €
EPHAD	70		2 918.86 €	2 918.86 €

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette proposition

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

20 AVR. 2026

Mise en ligne le :

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : **20 AVR. 2026**

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



- Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
 - d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gioriette 44041 NANTES CEDEX.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-14/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES DU CIAS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions des personnels affectés aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités, les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 revalorisant les montants des indemnités d'astreintes et d'intervention pour les filières autres que technique ;

Vu la délibération n° CIAS-18 du 16 octobre 2025 modifiant le régime d'astreinte ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 mars 2026 ;

Considérant que :

- l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable pour effectuer un travail au service de l'administration ;
- la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif incluant, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;
- le personnel peut être amené, selon sa filière d'emploi, à accomplir certains types d'astreinte selon des durées prédéfinies (dont il est informé au moins 15 jours francs avant le début de la période, à défaut la compensation est majorée de 50 %) moyennant indemnité ou, à défaut, repos compensateur par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, soit, à ce jour :

	TOUTES FILIERES - SAUF TECHNIQUE - A compter du 1 ^{er} décembre 2025		FILIERE TECHNIQUE A compter du 17 avril 2015			
	ASTREINTES					
	Astreinte de sécurité	Compensation	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Compensation
Semaine complète y compris WE	156.95 €	1,5 jour	159.20 C	149.48 C	121 C	Non prévue par le décret
Du lundi matin au vendredi soir	48.02 €	0,5 jour	-			
Nuit en semaine	10,55 €	2 heures	10,75 C	10.05 C	10 C	
Nuit en semaine, si fractionnée < 10h	-	-	8,60 C	8.08 C		
WE : du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	1 jour	116.20 C	109.28 C	76 C	
Dimanche et jour férié	45.55 €	0,5 jour	46.55 C	43.38 C	34.85 C	
Samedi ou couverture d'une journée de récupération	36.59 €	0,5 jour	37.40 C	34.85 C	25 C	

étant précisé que :

- o l'astreinte de sécurité est mise en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu, pour assurer la continuité du service face à des impératifs de sécurité,
- o l'astreinte d'exploitation, qui est celle de droit commun, est mis en œuvre quand des agents doivent répondre aux nécessités de service et être en capacité d'intervenir à titre de prévention ou de réparation des équipements publics,

- l'astreinte de décision est mis en œuvre quand des agents doivent pouvoir être joints pour l'accomplissement de fonctions d'encadrement afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires, le cas échéant par délégation de l'autorité territoriale ;
- en plus de ces catégories d'astreinte, l'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence est possible pour toutes les filières (veille médiatique);
- Un agent placé pour une période donnée en astreinte ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période ;
- ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier ;
- toutefois, concernant les titulaires, l'article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale précise que les indemnités d'astreinte ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, de l'IHTS, ou d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (emplois administratifs de direction ou de responsables techniques) ;

Considérant que les astreintes du CIAS sont instituées et régies par la délibération n° CIAS-LPR-02/2022 du conseil d'administration du 11 janvier 2022 et qu'elles ont été prévues uniquement pour les personnels de garde de l'EHPAD de la Pierre Rose (directrice et infirmière référente),

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le cadre applicable au CIAS pour tenir compte des besoins en astreinte des deux établissements (EHPAD et MARPA) ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° CIAS-18 du 16 octobre 2025, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant, au sein de l'ensemble des établissements et services du CIAS :

▪ Type d'astreinte et filières et emplois concernés :

Type d'astreinte	Filière concernée	Agents concernés	Emplois concernés
Astreinte de sécurité	Filière administrative	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et agents non titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel	- Responsables d'établissement
	Filière médico-sociale		- Coordinateur social
Astreinte d'exploitation	Filière technique		- Infirmier coordinateur
			- Moniteur éducateur
			- Agent social
			- Agents du service technique

▪ Jours et horaires des astreintes :

FILIERES ADMINISTRATIVES ET MEDICO-SOCIALE	
Période concernée	Montant de l'astreinte de sécurité
La semaine complète (du lundi au dimanche)	156,95 €
La semaine hors WE	48,02 €
<u>EHPAD</u> du lundi soir 17h30 au au vendredi soir 17h30	
<u>Résidence autonomie</u> du lundi soir 18h00 au vendredi soir 18h00	
Le week-end	114,74 €
<u>EHPAD</u> du vendredi soir 17h30 au lundi matin 8h00	

<u>Résidence autonomie</u> du vendredi soir 18h00 au lundi matin 9h00	
Une nuit de semaine <u>EHPAD</u> de 17h30 à 8h00 <u>Résidence autonomie</u> de 18h00 à 9h00	10,55 €
Le samedi (jour) <u>EHPAD</u> de 8h00 à 17h30 <u>Résidence autonomie</u> de 9h00 à 18h00	36,59 €
Le dimanche (jour) ou jour férié <u>EHPAD</u> de 8h00 à 17h30 <u>Résidence autonomie</u> de 9h00 à 18h00	45,55 €

FILIERE TECHNIQUE	
Période concernée	Montant de l'astreinte d'exploitation
La semaine complète du lundi au dimanche	159,20 €
La nuit 18h00 – 8h00	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée < à 10H)
Le samedi (jour) ou journée de récupération 8h00 – 18h00	37,40 €
Le dimanche (jour) ou jour férié (8h00 – 18h00)	46,55 €
Le week-end du vendredi soir 18h00 au lundi matin 8h00	116,20 €

- Mise en place des astreintes :
 - ✓ Sur demande préalable de l'autorité territoriale,
 - ✓ Cas de recours : pour assurer la continuité du service face à des impératifs de sécurité (astreinte de sécurité) et pour assurer les mesures éventuelles de prévention ou de réparation des équipements (astreinte d'exploitation) ;
- Modalités :
 - ✓ Un téléphone portable est mis à disposition de l'agent
 - ✓ Si le réseau du téléphone mis à disposition de l'agent n'est pas disponible à son domicile, l'agent devra le signaler sans attendre à son supérieur hiérarchique et lui proposer une solution alternative afin de rester joignable pendant la période de l'astreinte
 - ✓ L'agent devra être en mesure à tout moment pendant sa période d'astreinte, de répondre à tout appel. Si l'agent ne peut résoudre le problème à distance, il devra être présent sur les lieux dans un délai raisonnable suivant l'appel.
 - ✓ En cas de grave dysfonctionnement, l'agent devra sans délai chercher à joindre son supérieur hiérarchique direct ou indirect pour l'informer de ses difficultés, l'autorité territoriale ou la Gendarmerie.
- Compensation et défraiement :
 - ✓ Pour les astreintes hors temps interventions : par indemnisation seulement,
 - ✓ Pour les temps d'intervention incluant les temps de déplacements éventuels : par repos compensateur seulement

- Repos compensateur du temps d'intervention :

Période concernée	FILIERE TECHNIQUE	FILIERES ADMINISTRATIVES ET MEDICO-SOCIALE
Jour en semaine	100 % du temps d'intervention	110 % du temps d'intervention
Samedi	125 % du temps d'intervention	110 % du temps d'intervention
Journée de récupération	125 % du temps d'intervention	
Nuit	150 % du temps d'intervention	125 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	200 % du temps d'intervention	125 % du temps d'intervention

✓ Si l'agent est amené à utiliser son véhicule personnel, à défaut du véhicule professionnel, les kilomètres comptabilisés entre son domicile et le lieu d'intervention seront pris en charge par le CIAS ;

- de dire que la présente délibération sera d'effet immédiat, et qu'elle aura ainsi pour effet d'abroger la délibération n° CIAS-LPR-02/2022 du conseil d'administration du 11 janvier 2022 et toutes les délibérations portant sur le régime des astreintes ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment sur les cas de recours aux astreintes et aux personnels concernés, conformément aux textes en vigueur.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 AVR. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-15/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DU SERVICE COMPTABILITE (H/F)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-05/2026 du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2026 approuvant la création du tableau des effectifs du CIAS ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le

tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de procéder au changement d'affectation de l'agent responsable du service comptabilité dans l'intérêt du service justifié par la réorganisation du service comptabilité mutualisé du CIAS ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De créer, au tableau des effectifs, l'emploi permanent de responsable du service comptabilité au tableau des effectifs, comme mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Responsable comptabilité	0,6	20H30	Permanent

, étant précisé :

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité s'agissant d'une création d'emploi liée à une réorganisation de service ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 AVR. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-16/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n°CIAS-05/2026 du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2026 approuvant la création du tableau des effectifs du CIAS ;

Vu la délibération n°CIAS-17/2026 en date du 08 avril 2026 créant l'emploi permanent de responsable du service comptabilité (H/F) dans le cadre de la réorganisation du CIAS ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 AVR. 2026

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR05/2026

Votants : 8
Présents : 8
Pouvoirs : 0
Absents : 9

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DE L'ERRD 2025 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS – EHPAD DE LA PIERRE ROSE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants ;

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions du plan comptable M22 (Etablissements sociaux et médico-sociaux publics),

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'élire, comme Président de séance, Jean PACTEAU, administrateur du CIAS du Pays de La Châtaigneraie,
- d'approuver l'exposé de l'administrateur présidant la séance,

- d'adopter, hors la présence du Président du CIAS du Pays de La Châtaigneraie, ayant quitté la salle au moment du vote, l'ERRD 2025 du budget annexe du CIAS - EHPAD de la Pierre Rose, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Cadre ESRD synthétique

COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES (CIRP - CIRA) - EXERCICE 2025

	CHARGES		PRODUITS	
	PREVUS	REALISES	PREVUS	REALISES
Groupes I : charges affectées à l'exploitation courante	449 932,83 €	442 052,43 €	3 333 485,21 €	3 382 522,50 €
Groupes II : charges affectées au personnel	2 547 717,85 €	2 547 726,47 €	179 005,05 €	151 261,02 €
Groupes III : charges affectées à la structure	547 605,19 €	545 754,86 €	32 767,45 €	20 841,68 €
TOTAL DES CHARGES	3 545 255,87 €	3 535 533,76 €	3 545 255,71 €	3 553 625,20 €
RESULTAT COMPTABLE (EXCERDENT)	- €	10 313,14 €	- €	- €
TOTAL EQUILIBRE DES COMPTES DE RESULTAT	3 545 255,87 €	3 545 646,90 €	3 545 255,71 €	3 553 625,20 €

TABIEAU DE PASSAGE DU RESULTAT A LA CAF - EXERCICE 2025

	PREVU	REALISE	PREVU	REALISE	
RESULTAT COMPTABLE (EXCERDENT) (1)	- €	10 313,14 €	- €	- €	RESULTAT COMPTABLE (EXCERDENT) (1)
Valeur comptable des éléments d'actif cédés	- €	- €	- €	- €	Produits des cessions d'éléments d'actif
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	75 418,80 €	71 046,47 €	- €	- €	Quotient-pourcentage des subventions et fonds affectés versés au résultat
Revenus en fonds dédiés (ESDMs privés)	- €	- €	- €	- €	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
Sous-total 1	75 418,80 €	81 062,61 €	- €	- €	Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (ESDMs privés)
Capacité d'autofinancement (CA) (2-5)	75 418,80 €	81 062,61 €	- €	- €	Sous-total 2
Taux de CAF en pourcentage des produits	1,00%	1,46%	0,00%	0,00%	Insuffisance d'autofinancement (IA) (1-3-5)

TABIEAU DE FINANCEMENT (TF) - EXERCICE 2025

	PREVU	REALISE	PREVU	REALISE	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	- €	- €	37 619,35 €	53 064,18 €	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT
Emprunts et autres dettes financières	- €	- €	- €	- €	Emprunts à long et à court terme
Immobilisations (2)	- €	- €	- €	- €	Apport en nature et en fonds affectés
Autres emplois	- €	- €	- €	- €	Apport en nature et en fonds affectés
TOTAL DES EMPLOIS	- €	- €	- €	- €	Apport en nature et en fonds affectés
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	37 619,35 €	53 064,18 €	37 619,35 €	53 064,18 €	Apport en nature et en fonds affectés
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	37 619,35 €	53 064,18 €	37 619,35 €	53 064,18 €	Préfinancement sur le compte de roulement

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE SUR LES COMPTES DE LIASSON STABLES DE TRESORERIE - EXERCICE 2025 (3)

	PREVUS	REALISES	PREVUS	REALISES	
Comptes de liaison stable de trésorerie (en euros)	- €	- €	- €	- €	Comptes de liaison stable de trésorerie (en euros)

FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (FRNG) - EXERCICE 2025

	PREVU	REALISE
FRNG au 31 décembre 2025	- €	- €
Variation du fonds de roulement : Apport ou (Prélèvement) calculé à partir du TF, corrigé pour les ESDMs privés, des mouvements de l'exercice sur les comptes de liaison stables de trésorerie	37 619,35 €	53 064,18 €
FRNG au 31 décembre 2025	37 619,35 €	53 064,18 €

Cadre ESRD synthétique (suite)

BESON EN FOND DE ROULEMENT (BFR) - EXERCICE 2025

	PREVU	REALISE
BFR au 31 janvier 2025	- €	- €
Augmentation du besoin en fonds de roulement de la période	- €	0,00 €
Diminution du besoin en fonds de roulement de la période	- €	0,00 €
BFR au 31 janvier 2025	- €	- €

TRESORERIE - EXERCICE 2025

	PREVU	REALISE
Trésorerie au 31 janvier 2025	- €	- €
Trésorerie de trésorerie de la période	37 619,35 €	53 064,18 €
Trésorerie au 31 décembre 2025	37 619,35 €	53 064,18 €

Contrôle de la variation de trésorerie entre ESRD synthétique et bilan financier

(1) : non report à nouveau (2) : report à nouveau (3) : report à nouveau

(4) : non report à nouveau (5) : report à nouveau

(6) : non report à nouveau

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

22 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CIAS-LPR06/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

FINANCES : APPROBATION DE L'EPRD 2026 DU BUDGET ANNEXE DU CIAS – EHPAD DE LA PIERRE ROSE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants ;

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les instructions du plan comptable M22 (Etablissements sociaux et médico-sociaux publics),

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'exposé du Président,
- d'approuver, l'EPRD 2026 du budget annexe du CIAS - EHPAD de la Pierre Rose, tel que joint en annexe à la présente délibération.

(1) Nous report à nouveau (ligne 502) et ligne d'écriture des amortissements comptables existant(e)s (ligne 503)

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

22 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le



ID : 085-268502689-20260408-CIASLPR062026-DE



CIAS-LPR07/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : CONVENTION DE SERVICE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE DE LOGE FOGEREUSE AU PROFIT DU CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Vu le CGCT et notamment son article L5211-4-2 qui prévoit que :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles » ;

Considérant que sur la demande du CIAS du Pays de La Châtaigneraie, il est envisagé que la Commune de Loge-Fougereuse intervienne, par son service administratif, pour assumer des actes de gestion courante à son profit (exécution comptable), et que cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention cadre de mise à disposition de services, telle que prévue en annexe, entre le CIAS du Pays de La Châtaigneraie et la Commune de Loge-Fougereuse, prévoyant notamment :

- o des interventions dont l'objet et la durée sont définies par voie d'avenants,
 - o un tarif horaire de 25 € (cat. C) et de 30 € (cat. B) toutes sujétions incluses,
 - o une indemnisation régulières des interventions réalisées ;
- de donner délégation au Président pour préciser le cadre d'intervention de ce service par la conclusion d'avenants pris en application de cette convention ;
 - d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe : convention de service

CONVENTION DE SERVICE D'ASSISTANCE COMPTABLE DE LA COMMUNE DE LOGE FOGEREUSE AU PROFIT DU CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

Entre les soussignés :

La Commune de Loge Fougereuse, représenté par son Maire en exercice, M., dument habilité par délibération n°du Conseil municipal en date du,

et

Le CIAS du Pays de La Châtaigneraie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian CHATELLIER, dument habilité par délibération n° CIAS-LPR07/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026,

Ci-après désignés collectivement « les parties » ;

Préambule

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de se doter d'un service commun avec leur EPCI (et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés tel que les CCAS et le CIAS), afin de réaliser des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les conditions de cette mise en commun sont fixées dans le cadre d'une convention, à laquelle est annexée une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président du CIAS.

Sur la demande du CIAS du Pays de La Châtaigneraie, il est envisagé que la Commune de Loge-Fougereuse mette à la disposition du CIAS son service d'assistance administrative (exécution comptable) pour assumer les actes de gestion courante.

Cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir, entre les parties, les principes, conditions et modalités administratives, technique et financières liées à la mise à disposition du CIAS du Pays de La Châtaigneraie (« collectivité bénéficiaire ») d'un service d'assistance administrative par la Commune de Loge Fougereuse (« collectivité d'origine »).

Ce service est destiné à assumer la gestion courante du CIAS en fonction de la fiche d'impact présentée en annexe n° 1.

Article 2 - Périmètre de la mise à disposition

Pour se conformer à l'obligation de prévoir l'utilisation des services mis à disposition, en nombre d'unité de fonctionnement, les services mis à disposition seront définis entre les parties par voie d'avenant, correspondant au formulaire joint en annexe n° 2.

Les services mis à disposition sont dotés par la collectivité d'origine de tous les moyens humains, logistiques et matériels utiles à leur gestion.

Article 3 - Lieu d'exécution des services

Les missions exercées par le service mis à disposition pourront être exécutées :

- soit dans les locaux ou dépendances de la collectivité bénéficiaire,
- soit dans les locaux ou dépendances de la collectivité d'origine si les moyens techniques le permettent (logiciels, informatique, ...).

Article 4 - Situation des agents

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires concernés par la mise à disposition de services sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire pour la durée de la mission définie préalablement.

Ils ne seront en aucun cas affectés aux services mis à disposition à titre exclusif, mais accompliront leurs missions de manière accessoire à celui rendu dans leur collectivité d'origine.

Les agents précités dépendent toujours du tableau des effectifs de leur collectivité d'origine, qui assure notamment leur rémunération correspondant à leur grade, le cas échéant le supplément familial de traitement, régime indemnitaire, régime de permanence ou d'astreinte, avantages sociaux et tout autre élément de rémunération y compris les frais engagés pour l'exercice de la mission.

Ils relèvent également de leur collectivité d'origine pour tout ce qui concerne la réglementation et la gestion du temps de travail et autres règles de fonctionnement internes. Toutefois, ils se conforment en tous points aux règlements en vigueur au sein de la collectivité bénéficiaire, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes.

Ils sont placés, pour l'exercice des missions, sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire. Cette dernière leur adresse donc directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en contrôle l'exécution.

La collectivité d'origine reste cependant l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition. À ce titre, elle gère la situation administrative des agents et exerce le pouvoir disciplinaire. À la demande de la collectivité d'origine, la collectivité bénéficiaire peut transmettre, par exemple, un avis assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pour la réalisation d'un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.

Article 5 - Responsabilité et assurance

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, du fait de l'agent du service mis à disposition ou à son égard, ou à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues, étant précisé que la collectivité d'origine assurera de manière continue la protection statutaire de l'agent.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

Article 6 - Définition de l'unité de fonctionnement du service

L'unité de fonctionnement appliquée dans la présente convention est « l'heure ».

Le coût unitaire « heure » inclut :

- les charges de personnel du service (rémunération, formations, encadrement, ...) ;
- les charges de structure du service (locaux meublés, systèmes informatiques, véhicule, ...) ;
- les frais de gestion courante du service (contrats de service, fournitures administratives et petit matériel) ;
- le cas échéant, les frais de déplacement et de restauration.

En revanche, le coût unitaire « heure » n'inclut pas les fournitures spécifiques, ne correspondant pas aux frais courants du service, et devant dès lors être assumées par la collectivité bénéficiaire.

Article 7 - Coût unitaire de fonctionnement des services

Le coût de l'unité de fonctionnement des services est le suivant :

SERVICE	COÛT (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements)
En activité de travail	25 € / heure / agent (C) 30 € / heure / agent (B)

Article 8 - Liquidation et remboursement des frais de fonctionnement des services

La collectivité d'origine procédera à la liquidation et au remboursement des frais de fonctionnement des services engagés sur la base du nombre des heures effectivement définies et réalisées, multiplié par leur coût unitaire (cf. annexe n° 3), à échéance mensuelle, en tant que de besoin.

Cet état mensuel sera transmis à la collectivité bénéficiaire pour ratification.

Il donnera lieu ensuite à l'émission par la collectivité d'origine d'un titre de recettes dont le recouvrement sera confié au Trésor Public.

Article 9 - Porté à connaissance annuel du coût unitaire de fonctionnement des services

Le coût unitaire de la mise à disposition de services sera porté à la connaissance de la collectivité bénéficiaire, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est d'ores-et-déjà défini à l'article 7, valant porté à connaissance.

Article 10 - Propriété intellectuelle et confidentialité

Les documents, études, traitements, etc. produits par l'agent dans le cadre de la mise à disposition de son service sont la propriété de la collectivité bénéficiaire.

Les données personnelles qui seraient éventuellement recueillies dans le cadre de la mission seront protégées par les parties conformément :

- aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ou de toute autre législation qui s'y substituera,
- au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

En dehors des données personnelles, les parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par une partie, lorsque le caractère confidentiel est souligné par l'une d'entre elles sur demande écrite.

Article 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} février 2026 et pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre par tout moyen écrit ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

La résiliation entraînera la liquidation et le remboursement des frais de fonctionnement des services dans un délai maximum de deux mois.

Dans une telle situation, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services nécessaires à la mise à disposition de service (matériels, logiciels, abonnement, etc.) seront automatiquement transférés à la collectivité bénéficiaire pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'établissement d'origine, au moment de la conclusion desdits contrats par ses soins.

Article 12. Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile à La Châtaigneraie,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, à Terval,
Le

Pour la Commune de
Loge Fougereuse

Pour le CIAS du Pays
de La Châtaigneraie

ANNEXE 1 : Fiche d'impact

➤ Rappel du contexte :

Le contexte de la mise en place d'une mise à disposition de service est celui du besoin CIAS du Pays de La Châtaigneraie de disposer d'interventions d'assistance administrative (exécution comptable).

Ces missions sont assumées par la Commune de Loge Fougereuse, disposant d'un agent qualifié.

La présente fiche d'impact décrit notamment les effets de cette mise à disposition de service sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents concernés.

➤ Domaine d'intervention du service mis à disposition :

Services d'assistance administrative.

➤ Effectifs du service mis à disposition :

Le service sera composé de un agent :

- relevant de la Commune de Loge Fougereuse,
- exerçant des fonctions similaires dans sa collectivité d'origine,
- au grade d'adjoint administratif.

Il sera d'une quotité variable, défini par voie d'avenant entre les deux collectivités.

Il se traduira par l'exercice de missions, par l'agent, sur un temps de travail minoritaire ou égalitaire par rapport à celui consacré à sa collectivité d'origine, au sein de son cycle de travail.

L'impact pour les agents est le suivant :

- Lieu de travail : EHPAD de la Pierre rose (19 rue de la tour, 85120 Saint-Pierre-du-Chemin) ;
- Régime indemnitaire : selon conditions établies par la collectivité d'origine
- Régime de permanence ou d'astreinte : selon conditions établies par la collectivité d'origine
- Déplacement : oui
- Lien hiérarchique: Maire de Loge Fougereuse ;
- Lien fonctionnel : Président / directeur / chef de service du CIAS
- Congés, CET, action sociale : selon conditions établies par la collectivité d'origine.

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de la mise en place de ce service :

- Information de l'agent sur le maintien de sa situation statutaire et sur ses conditions de travail ;
- Elaboration et communication à l'agent d'une fiche de poste.

➤ Budget prévisionnel du service :

Fonctionnement dont le coût de la masse salariale : enveloppe plafonnée à 2500 € / mois ;
Investissement : NEANT.

ANNEXE 2 : Avenant-formulaire « Intervention » n° __ - année __
pris en exécution de la convention de mise à disposition de services conclue entre les parties
(à remplir par la collectivité bénéficiaire puis par la collectivité d'origine)

❶ COLLECTIVITE BÉNÉFICIAIRE (demandeur) :

Désignation : CIAS du Pays de La Châtaignerale

Demande envoyée le : __ / __ / __

Par : _____

❷ NATURE DES PRESTATIONS SOLLICITÉES :

❸ PÉRIODE D'INTERVENTION SOUHAITÉE :

Du _____ jusqu'à _____

Nom + Prénom + fonction + cachet + signature :

❹ DÉSIGNATION DU SERVICE MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE :

Désignation : Commune de Loge Fougereuse

Nom du service : service d'assistance administrative

Grade du (ou des) agent(s) concernés au sein de ce(s) service(s) : __ __

❺ PÉRIODE D'INTERVENTION CONVENUE :

Identique à celle sollicitée _____

❻ ACCORD DE LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE :

Nom + Prénom + fonction + cachet + signature :

ANNEXE 3 : État des interventions réalisées (N) et porté à connaissance du coût unitaire de fonctionnement des services (N+1) pris en exécution de la convention de mise à disposition de services conclue entre les parties (à remplir par la collectivité d'origine et à contresigner par la collectivité bénéficiaire)

❶ INTERVENTIONS REALISÉES :

Collectivité bénéficiaire : CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Collectivité d'origine : Commune de Loge Fougereuse

Catégorie de l'agent du service mis à disposition : _ _ _ _ _

N° d'avenant :	NOMBRE D'HEURE(S)
1 -2026	
TOTAL D'HEURES	
COÛT UNITAIRE DE L'HEURE	€
COÛT TOTAL	

Collectivité d'origine

Nom + Prénom + Fonction + cachet + signature :

Collectivité bénéficiaire

Nom + Prénom + Fonction + cachet + signature :

④ PORTÉ À CONNAISSANCE DU COÛT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT (N+1) :

SERVICE	COÛT (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements)
En activité de travail	25 € / heure / agent (C)
	30 € / heure / agent (B)

CIAS-LPR08/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

MUTUALISATION : CONVENTION DE SERVICE D'INTERVENTION TECHNIQUE DU CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN

Vu le CGCT et notamment son article L5211-4-2 qui prévoit que :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles » ;

Considérant que sur la demande de la Commune de Saint-Pierre-du-Chemin, il est envisagé que le CIAS du Pays de La Châtaigneraie intervienne, par son service technique, pour assumer des actes de gestion courante à son profit (entretien), et que cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention cadre de mise à disposition de services, telle que prévue en annexe, entre le CIAS du Pays de La Châtaigneraie et la Commune de Saint-Pierre-du-Chemin, prévoyant notamment :
 - o des interventions dont l'objet et la durée sont définies par voie d'avenants,
 - o un tarif horaire de 25 € toutes sujétions incluses,
 - o une indemnisation régulière des interventions réalisées ;
- de donner délégation au Président pour préciser le cadre d'intervention de ce service par la conclusion d'avenants pris en application de cette convention ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

20 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gioriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe : convention de service

CONVENTION DE SERVICE D'INTERVENTION TECHNIQUE DU CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Pierre-du-Chemin, représentée par son Maire en exercice, M., dument habilité par délibération n°du Conseil municipal en date du,

et

Le CIAS du Pays de La Châtaigneraie, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian CHATELLIER, dument habilité par délibération n° CIAS-LPR08/2026 du Conseil d'administration en date du 8 avril 2026,

Ci-après désignés collectivement « les parties » ;

Préambule

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de se doter d'un service commun avec leur EPCI (et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés tel que les CCAS et le CIAS), afin de réaliser des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les conditions de cette mise en commun sont fixées dans le cadre d'une convention, à laquelle est annexée une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président du CIAS.

Sur la demande de la Commune de Saint-Pierre-du-Chemin, il est envisagé que le CIAS du Pays de La Châtaigneraie mette à la disposition de la commune son service technique pour assumer les actes de gestion courante.

Cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir, entre les parties, les principes, conditions et modalités administratives, technique et financières liées à la mise à disposition de la Commune de Saint-Pierre-du-Chemin (« collectivité bénéficiaire ») d'un service d'intervention technique du CIAS du Pays de La Châtaigneraie (« collectivité d'origine »).

Ce service est destiné à assumer la gestion courante en fonction de la fiche d'impact présentée en annexe n° 1.

Article 2 - Périmètre de la mise à disposition

Pour se conformer à l'obligation de prévoir l'utilisation des services mis à disposition, en nombre d'unité de fonctionnement, les services mis à disposition seront définis entre les parties par voie d'avenant, correspondant au formulaire joint en annexe n° 2.

Les services mis à disposition sont dotés par la collectivité d'origine de tous les moyens humains, logistiques et matériels utiles à leur gestion.

Article 3 - Lieu d'exécution des services

Les missions exercées par le service mis à disposition seront exécutées dans les locaux ou dépendances de la collectivité bénéficiaire.

Article 4 - Situation des agents

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires concernés par la mise à disposition de services sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire pour la durée de la mission définie préalablement.

Ils ne seront en aucun cas affectés aux services mis à disposition à titre exclusif, mais accompliront leurs missions de manière accessoire à celui rendu dans leur collectivité d'origine.

Les agents précités dépendent toujours du tableau des effectifs de leur collectivité d'origine, qui assure notamment leur rémunération correspondant à leur grade, le cas échéant le supplément familial de traitement, régime indemnitaire, régime de permanence ou d'astreinte, avantages sociaux et tout autre élément de rémunération y compris les frais engagés pour l'exercice de la mission.

Ils relèvent également de leur collectivité d'origine pour tout ce qui concerne la réglementation et la gestion du temps de travail et autres règles de fonctionnement internes. Toutefois, ils se conforment en tous points aux règlements en vigueur au sein de la collectivité bénéficiaire, notamment en matière de sécurité des biens et des personnes.

Ils sont placés, pour l'exercice des missions, sous l'autorité fonctionnelle de la collectivité bénéficiaire. Cette dernière leur adresse donc directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en contrôle l'exécution.

La collectivité d'origine reste cependant l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition. À ce titre, elle gère la situation administrative des agents et exerce le pouvoir disciplinaire. À la demande de la collectivité d'origine, la collectivité bénéficiaire peut transmettre, par exemple, un avis assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pour la réalisation d'un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.

Article 5 - Responsabilité et assurance

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est seule responsable de tous les dysfonctionnements, dommages ou sinistres qui pourraient survenir lors de la période d'intervention, du fait de l'agent du service mis à disposition ou à son égard, ou à l'égard des tiers.

En conséquence, elle s'engage à déclarer à ses assureurs l'activité objet de la présente convention et à se garantir de tous les risques qui pourraient survenir au cours de cette période, en souscrivant les

contrats d'assurances qu'elle jugera utile à l'exercice des interventions prévues, étant précisé que la collectivité d'origine assurera de manière continue la protection statutaire de l'agent.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable.

Article 6 - Définition de l'unité de fonctionnement du service

L'unité de fonctionnement appliquée dans la présente convention est « l'heure ».

Le coût unitaire « heure » inclut :

- les charges de personnel du service (rémunération, formations, encadrement, ...) ;
- les charges de structure du service (locaux meublés, systèmes informatiques, véhicule, ...) ;
- les frais de gestion courante du service (contrats de service, fournitures administratives et petit matériel) ;
- le cas échéant, les frais de déplacement et de restauration.

En revanche, le coût unitaire « heure » n'inclut pas les fournitures spécifiques, ne correspondant pas aux frais courants du service, et devant dès lors être assumées par la collectivité bénéficiaire.

Article 7 - Coût unitaire de fonctionnement des services

Le coût de l'unité de fonctionnement des services est le suivant :

SERVICE	COÛT (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements)
En activité de travail	25 € / heure / agent (C)

Article 8 - Liquidation et remboursement des frais de fonctionnement des services

La collectivité d'origine procédera à la liquidation et au remboursement des frais de fonctionnement des services engagés sur la base du nombre des heures effectivement définies et réalisées, multiplié par leur coût unitaire (cf. annexe n° 3), à échéance mensuelle, en tant que de besoin.

Cet état mensuel sera transmis à la collectivité bénéficiaire pour ratification.

Il donnera lieu ensuite à l'émission par la collectivité d'origine d'un titre de recettes dont le recouvrement sera confié au Trésor Public.

Article 9 - Porté à connaissance annuel du coût unitaire de fonctionnement des services

Le coût unitaire de la mise à disposition de services sera porté à la connaissance de la collectivité bénéficiaire, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est d'ores-et-déjà défini à l'article 7, valant porté à connaissance.

Article 10 - Propriété intellectuelle et confidentialité

Les documents, études, traitements, etc. produits par l'agent dans le cadre de la mise à disposition de son service sont la propriété de la collectivité bénéficiaire.

Les données personnelles qui seraient éventuellement recueillies dans le cadre de la mission seront protégées par les parties conformément :

- aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ou de toute autre législation qui s'y substituera,
- au règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

En dehors des données personnelles, les parties s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par une partie, lorsque le caractère confidentiel est souligné par l'une d'entre elles sur demande écrite.

Article 11 - Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation

La présente convention est conclue à compter du 13 avril 2026 et pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée, sans indemnité et sans frais :

- à l'initiative d'une quelconque des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre par tout moyen écrit ;
- en cas de force majeure, d'impératif légal ou réglementaire.

La résiliation entraînera la liquidation et le remboursement des frais de fonctionnement des services dans un délai maximum de deux mois.

Dans une telle situation, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services nécessaires à la mise à disposition de service (matériels, logiciels, abonnement, etc.) seront automatiquement transférés à la collectivité bénéficiaire pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'établissement d'origine, au moment de la conclusion desdits contrats par ses soins.

Article 12. Élection de domicile et litiges

Les parties conviennent, pour la présente convention :

- d'élire domicile à La Châtaigneraie,
- de régler amiablement toutes contestations, et en cas d'échec, de porter leurs différends devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, à Terval,

Le

Pour la Commune de
Saint-Pierre-du-Chemin

Pour le CIAS du Pays
de La Châtaigneraie

➤ Rappel du contexte :

Le contexte de la mise en place d'une mise à disposition de service est celui du besoin de la Commune de Saint-Pierre-du-Chemin de disposer d'interventions techniques assurées par le service du CIAS du Pays de La Châtaigneraie disposant de plusieurs agents qualifiés.

La présente fiche d'impact décrit notamment les effets de cette mise à disposition de service sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents concernés.

➤ Domaine d'intervention du service mis à disposition :

Services technique.

➤ Effectifs du service mis à disposition :

Le service sera composé de un agent :

- relevant du CIAS du Pays de La Châtaigneraie,
- exerçant des fonctions similaires dans sa collectivité d'origine,
- au grade d'adjoint technique.

Il sera d'une quotité variable, défini par voie d'avenant entre les deux collectivités.

Il se traduira par l'exercice de missions, par l'agent, sur un temps de travail minoritaire ou égalitaire par rapport à celui consacré à sa collectivité d'origine, au sein de son cycle de travail.

L'impact pour les agents est le suivant :

- Lieu de travail : Commune de Saint-Pierre-du-Chemin ;
- Régime indemnitaire : selon conditions établies par la collectivité d'origine
- Régime de permanence ou d'astreinte : selon conditions établies par la collectivité d'origine
- Déplacement : oui
- Lien hiérarchique : Président / directeur / directeur adjoint du CIAS ;
- Lien fonctionnel : Maire de Saint-Pierre-du-Chemin
- Congés, CET, action sociale : selon conditions établies par la collectivité d'origine.

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de la mise en place de ce service :

- Information de l'agent sur le maintien de sa situation statutaire et sur ses conditions de travail ;
- Elaboration et communication à l'agent de consignes.

➤ Budget prévisionnel du service :

Fonctionnement dont le coût de la masse salariale : enveloppe plafonnée à 500 € / mois ;
Investissement : NEANT.

ANNEXE 2 : Avenant-formulaire « Intervention » n° ____ - année ____

pris en exécution de la CONVENTION DE SERVICE D'INTERVENTION TECHNIQUE DU CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN

(à remplir par la collectivité bénéficiaire puis par la collectivité d'origine)

❶ COLLECTIVITE BÉNÉFICIAIRE (demandeur) :

Désignation : Commune de Saint-Pierre-du-Chemin

Demande envoyée le : ____ / ____ / ____

Par : _____

❷ NATURE DES PRESTATIONS SOLLICITÉES :

❸ PÉRIODE D'INTERVENTION SOUHAITÉE :

Du _____ jusqu'à _____

Nom + Prénom + fonction + cachet + signature :

❹ DÉSIGNATION DU SERVICE MIS À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE :

Désignation : CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Nom du service : service technique

Grade du (ou des) agent(s) concernés au sein de ce(s) service(s) : ____

❺ PÉRIODE D'INTERVENTION CONVENUE :

Identique à celle sollicitée _____

❻ ACCORD DE LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE :

Nom + Prénom + fonction + cachet + signature :

ANNEXE 3 : État des interventions réalisées (N) et porté à connaissance du coût unitaire de fonctionnement des services (N+1) pris en exécution de la CONVENTION DE SERVICE D'INTERVENTION TECHNIQUE DU CIAS DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN

(à remplir par la collectivité d'origine et à contresigner par la collectivité bénéficiaire)

❶ INTERVENTIONS REALISÉES :

Collectivité bénéficiaire : Commune de Saint-Pierre-du-Chemin

Collectivité d'origine : CIAS du Pays de La Châtaigneraie

Catégorie de l'agent du service mis à disposition : _ _ _ _ _

N° d'avenant :	NOMBRE D'HEURE(S)
1 -2026	
TOTAL D'HEURES	
COÛT UNITAIRE DE L'HEURE	25 €
COÛT TOTAL	

Collectivité d'origine
Nom + Prénom + Fonction + cachet + signature :

Collectivité bénéficiaire
Nom + Prénom + Fonction + cachet + signature :

PORTÉ À CONNAISSANCE DU COÛT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT (N+1) :

SERVICE	COÛT (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements)
En activité de travail	25 € / heure / agent (C)

CIAS-LPR09/2026

Votants : 9
Présents : 9
Pouvoirs : 0
Absents : 8

Pour : 9
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DU 8 AVRIL 2026

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le jeudi 2 avril 2026.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER son Président en exercice.

Le secrétariat est assuré par la directrice adjointe, responsable de l'EHPAD de La Pierre Rose, Madame Marie GRELLIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUGER Bernard, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, BOURGOIN Serge, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, PACTEAU Jean, POUYADOUX Michèle, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : CHAIGNEAU Marie-Michelle, COUTANT Marie-Andrée, DAVIET Christelle, GARON Pascale, GODET Edwige, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PALLARD Bernadette.

Le quorum est atteint.

**RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REponsable
TECHNIQUE (H/F)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR19/2025 du Conseil d'administration en date du 27 novembre 2025 approuvant la création du tableau des effectifs de l'EHPAD ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant le départ à la retraite du responsable technique de l'EHPAD à la date effective du 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant l'absence prolongée du responsable technique à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, l'emploi permanent de responsable technique, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Technique	Adjoint technique	C	Responsable technique	1,0	35h00	Permanent
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe					
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe					
	Agent de maîtrise					

- de fixer le niveau de rémunération en tenant compte de la grille correspondant aux cadres d'emplois cités ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;

,étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
 - o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ;
 - Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions de responsable technique ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
 - o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

20 AVR. 2026

Mise en ligne le :

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire :

20 AVR. 2026

Marie GRELLIER
Secrétaire de séance



Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.